

MEURTHE & MOSELLE
C O N S E I L G É N É R A L

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT**

N° 2 -Février 2013

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- Publication Mensuelle-

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

**M. Denis VALLANCE
Directeur Général des Services Départementaux**

CONCEPTION - REDACTION - MISE EN PAGE - DIFFUSION :

Service de l'Assemblée : Mmes Marie Christine ANCEL et Evelyne JANNY

RESPONSABLE DE LA REDACTION :

**Mme Frédérique MOUCHARD
Chef du service de l'Assemblée**

IMPRESSION :

**M. Pascal TREIBER
Imprimerie Départementale
(48 Esplanade Jacques Baudot - CO 900 19 - 54035 NANCY CEDEX)**

ABONNEMENTS :

Service gratuit sur simple demande écrite adressée à M. le Président du Conseil Général

DEPOT LEGAL : N°555

N°I.S.S.N. : 0996 – 9659

N°2 –Février 2013

**CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
48, Esplanade Jacques Baudot - C.O. 900 19
54035 - NANCY CEDEX**

**TEL. : 03-83-94-54-54
FAX : 03-83-94-54-36**



SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

- DECISIONS ADOPTEES LE 11 FEVRIER 2013

PAGE 1

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE L'INSERTION

- DIRECTION DE L'INSERTION - 2013- DI- 002 - ARRETE PORTANT CREATION, COMPOSITION ET MISSION - DE L'EQUIPE CONSULTATIVE RSA DU TERRITOIRE DU LUNEVILLOIS

PAGE 5

DIRECTION ADJOINTE DES SOLIDARITES

Enfance - Famille

- ARRETE N° 2013-DISAS -020 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2013 APPLICABLE AU LIEU DE VIE "LE GAÏAC"

PAGE 6

- ARRETE N° 2013- DISAS-030 / PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE GERER LE SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE DE L'ASSOCIATION « VIVRE DANS LA VILLE » A L'ASSOCIATION « JEUNES ET CITE »

PAGE 6

- ARRETE N°2013- DISAS-041- /DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2013 DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE

PAGE 7

- ARRETE N°2013- DISAS-042- /DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2013 DU CENTRE MATERNEL DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE

PAGE 9

DIRECTION ADJOINTE DES SOLIDARITES
Personnes âgées – Personnes Handicapées

- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 343 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU Foyer EQUIPAGE A DIARVILLE PAGE 10
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 344 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD » A FAULX PAGE 11
- ARRETE 2012 - DISAS/DIRECTION PA/PH N° 347AUTORISANT LA CREATION D'UN FOYER D'HEBERGEMENT AVEC UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES (SAMSAH) D'UNE CAPACITE DE 10 PLACES, GERE PAR LE CARREFOUR D'ACCOMPAGNEMENT PUBLIC SOCIAL (CAPS), ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL (EPD) DE ROSIERES-AUX-SALINES PAGE 12
- ARRETE 2012 ARS N° 2012 - DISAS/DIRECTION PA/PH N°348 AUTORISANT LA CREAT D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR PERSONNES ADUL HANDICAPEES (SAMSAH) D'UNE CAPACITE DE 10 PLACES ADOSSE A UN FO D'HEBERGEMENT, GERE PAR LE CARREFOUR D'ACCOMPAGNEMENT PUBLIC SOC (CAPS), ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL (EPD) DE ROSIERES-AUX-SALINES PAGE 13
- ARRETE 2013 ARS/DT54/PA N°1569 - DISAS/DIRECTION PA/PH N°001 PORTA CREATION, SANS EXTENSION DE CAPACITE, D'UN PÔLE D'ACTIVITE ET DE SOI ADAPTES (PASA) ET MODIFIANT LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEME POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (MAISON DE RETRAITE) DE LA MAIS HOSPITALIERE DE BACCARAT PAGE 15
- ARRETE 2013 ARS/DT54/PA N° 1568 - DISAS/DIRECTION PA/PH N°002 PORTANT CREATION, SANS EXTENSION DE CAPACITE, D'UN PÔLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « SAINT-CHARLES » DE BAYON PAGE 17
- ARRETE 2013 N°003 - PORTANT TRANSFERT A L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA COMPASSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DE LA MAISON DE LA COMPASSION ANTERIEUREMENT DELIVREE A LA CONGREGATION DES SOEURS DE LA COMPASSION PAGE 19
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 004 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX GERES PAR LE CAPS DE ROSIERES-AUX-SALINES PAGE 20
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 005 - FIXANT LES TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DISPENSEES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR 54 DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP PAGE 22
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 006 - FIXANT LES TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP DE L'ASSOCIATION SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL OHS PAGE 23
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 008 RELATIF AU PRIX DE REPAS 2013 POUR LE FOYER POUR PERSONNES AGEES AMBROISE CROIZAT D'AUDUN LE ROMAN PAGE 24
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 009 RELATIF AU PRIX DE REPAS 2013 POUR LE FOYER POUR PERSONNES AGEES D'HEBERGEMENT PAGE 24

- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 010 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « RESIDENCE D'AUTOMNE » A LAXOU PAGE 25
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 011 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LES CYGNES » A NANCY PAGE 25
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 012 RELATIF À LA PARTICIPATION DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « NOTRE MAISON » A NANCY PAGE 26
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 013 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LE HAUT DU BOIS » A JARVILLE PAGE 27
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 014 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LES JARDINS DU CHARMOIS » A VANDOEUVRE LES NANCY PAGE 28
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 015 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LES SABLONS » A PULNOY PAGE 29
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 016 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « SIMON BENICHOU » A NANCY PAGE 30
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 017 - RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU FAM "LES CHARMILLES" A PIXERECOURT PAGE 30
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 021 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DE L'ASSOCIATION AEIM ADAPEI 54 PAGE 31
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 022 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU FAM -Foyer Pierre VIVIER A NANCY PAGE 34
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 023 COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGREMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX PAGE 35
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 024 relatif A LA PRISE EN CHARGE DES HEURES d'Aide Ménagère DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE PAGE 36
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N°029 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER MAILLOT A BRIEY PAGE 37
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 031 FIXANT LES TARIFS HORAIRES PRESTATAIRES DE REFERENCE DANS LE CADRE DE L'APA POUR LES SERVICES D'AIDE A DOMICILE PAGE 38
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 032 FIXANT LES TARIFS DE REFERENCE DES PRESTATIONS A DOMICILE DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE PAGE 39
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 033 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE LA « MARPA LES GRANDS JARDINS »A COLOMBEY LES BELLES PAGE 40

- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N°034 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD LA VERRIERE A VILLERS LES NANCY PAGE 41
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 035 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD MAISON HOSPITALIERE » A BACCARAT PAGE 42
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 036 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « USLD MAISON HOSPITALIERE » A BACCARAT PAGE 44
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 37 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU FAM -Foyer Pierre Vivier A NANCY ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2013-DISAS-022-PA/PH PAGE 45
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 038 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD LES BRUYERES A JOUDREVILLE PAGE 46
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 039 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD L'OSERAIE A LAXOU PAGE 47
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 040 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD LE CLOS PRE A SAINT MAX PAGE 49
- ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 044 RELATIF AUX TARIFS DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD SIMON BENICHOU » A NANCY PAGE 50

DIRECTION ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT

Mission habitat - logement

- ARRETE N° 2013 DIRAT - 01 /MISSION HABITAT-LOGEMENT – PORTANT SUR LES MISSIONS ET LA COMPOSITION DES COMMISSIONS TERRITORIALES POUR LE DROIT AU LOGEMENT DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES EN MEURTHE-ET-MOSELLE PAGE 51

DIRECTION FINANCES, AFFAIRES JURIDIQUES, EVALUATION

Service Finances

- ARRÊTE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE & MOSELLE N° 2013 DIFAJE PAGE 53

DIRECTION FINANCES, AFFAIRES JURIDIQUES, EVALUATION

Service de l'Assemblée

- DIFAJE/ASS N° 816MCA13 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU TERRITOIRE DE TERRES DE LORRAINE PAGE 55
- DIFAJE/ASS N° 818MCA13 -ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX PAGE 64
- DIFAJE/ASS N° 819MCA13 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU TERRITOIRE DU LUNEVILLOIS PAGE 65

DIFAJE/ASS N° 821 CA13 -ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX PAGE 73

CABINET

- ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION PAR INTERIM À MONSIEUR MATHIEU KLEIN VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL PAGE 75

**OOOOO
OOO
O**

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE LA SEANCE DU 11 FEVRIER 2013

N° DU RAPPORT	NATURE DE L'AFFAIRE	DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
	<u>Commission Solidarité</u>	
1	DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PORTES Z'OUVERTES DE MONT SAINT MARTIN POUR SON LIEU D'ACCUEIL PARENTS-ENFANTS	ADOPTE
2	INDEMNISATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE - DES TIERS DIGNES DE CONFIANCE - DES DÉLÉGATAIRES D'AUTORITÉ PARENTALE À PARTICULIER	ADOPTE
3	HÉBERGEMENT D'UN MINEUR DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL EN BELGIQUE	ADOPTE
4	CENTRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES MINEURS ISOLÉS DEMANDEURS D'ASILE (CAOMIDA).	ADOPTE
5	AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ADAPTÉS	ADOPTE
	<u>Commission Education</u>	
6	DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT POUR TRAVAUX AUX COLLÈGES PUBLICS	ADOPTE
7	FORFAIT D'EXTERNAT COLLÈGES PRIVÉS - PART PERSONNEL	ADOPTE
8	FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PUBLICS. SUBVENTIONS COMPENSATOIRES POUR LES SERVICES DE RESTAURATION MUTUALISÉS AVEC LA RÉGION LORRAINE	ADOPTE
9	DOTATIONS FINANCIÈRES POUR L'ÉQUIPEMENT DES COLLÈGES PUBLICS	ADOPTE
10	LOGEMENTS DANS LES COLLÈGES PUBLICS	ADOPTE
11	FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PUBLICS - RÈGLEMENT CONJOINT DU BUDGET DES COLLÈGES EUGÈNE FRANÇOIS À GERBÉVILLER, JEAN MAUMUS À BRIEY ET JEAN LURÇAT À FROUARD	ADOPTE
12	CONVENTION 2013-2015 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE AVEC L'ASSOCIATION "JEUNES ET CITÉ"	ADOPTE
13	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DU TERRITOIRE - FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DE VAL DE LORRAINE	ADOPTE

14	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - PART DÉPARTEMENTALE	ADOPTE
15	AIDE AUX SPORTIFS HAUT NIVEAU	ADOPTE
16	AIDES AUX MANIFESTATIONS	ADOPTE
17	POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE - APPUI AUX ACTEURS DE TERRITOIRES	ADOPTE
18	INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE	ADOPTE
19	AGENCE CULTURELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	ADOPTE
20	ADHÉSION "CULTURE ET DÉPARTEMENTS"	ADOPTE
21	ESPACE CULTUREL GRANDE RÉGION	ADOPTE
22	ADHÉSION DU DÉPARTEMENT À TROIS ASSOCIATIONS POUR LE COMPTE DE LA MÉDIATHÈQUE	ADOPTE
23	MANIFESTATION CULTURELLE	ADOPTE
24	RÉAMÉNAGEMENT DU SITE CENTRAL DE LA MÉDIATHÈQUE : LA MÉDIATHÈQUE DES TERRITOIRES - APPROBATION DU PROGRAMME DE L'OPÉRATION ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES MAÎTRES D'OEUVRE	ADOPTE
25	PRÊT POUR EXPOSITION D'UN DOCUMENT ORIGINAL CONSERVÉ AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES	ADOPTE
26	PRÊT D'UN DOCUMENT D'ARCHIVES ORIGINAL POUR UNE EXPOSITION AU MUSÉE LORRAIN À NANCY	ADOPTE
	<u>Commission Aménagement</u>	
27	DOTATION COMMUNALE D'INVESTISSEMENT - MODIFICATION DE SUBVENTIONS	ADOPTE
28	DOTATION DE SOLIDARITÉ - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTE
29	DAPRO INVESTISSEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTE
30	HAUTS DÉBITS - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'AVICCA - ANNÉE 2013	ADOPTE
31	CONVENTION ENTRE LES VOSGES ET LA MEURTHE ET MOSELLE	ADOPTE
32	RD 26A - HUSSIGNY-GODBRANGE - DÉMOLITION DE L'OUVRAGE SUR LA RD 26A - ACQUISITION ET OCCUPATION TEMPORAIRE	ADOPTE
33	RD 116 - REMISE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À LA COMMUNE DE ROSIÈRES-AUX-SALINES	ADOPTE
34	RD 1, RD 1D ET RD 110 - COMMUNE DE DAMELEVIÈRES - SUPPRESSION DES PLANS D'ALIGNEMENT	ADOPTE
35	LIAISON BELVAL - A.30 ACQUISITIONS	ADOPTE
36	CONVENTION - COMMUNE DE BOUXIÈRES AUX DAMES - CRÉATION D'UN ACCÈS SUR LA BRETELLE DE LA RD 321 A	ADOPTE

37	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL- CONVENTIONS - COMMUNES, COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET AUTRES ORGANES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	ADOPTE
	<u>Commission Environnement et Développement durable</u>	
38	CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTION	ADOPTE
39	AVIS SUR LE PROJET DE SAGE BASSIN FERRIFÈRE	ADOPTE
40	ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROTECTION DU SITE DE LA "VALLÉE DE L'ORNE" ENTRE LA COMMUNE DE OLLEY ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE ET MOSELLE	ADOPTE
41	ESPACES NATURELS SENSIBLES - ACQUISITION FONCIÈRE DANS L'ENS DES "ÎLES DU FOULON ET DE L'ENCENSOIR" CTDD THÉMATIQUE	ADOPTE
42	ESPACES NATURELS SENSIBLES : ACQUISITION FONCIÈRE DANS L'ENS DU "VAL DE MOSELLE AU NIVEAU D'ARNAVILLE" CTDD THÉMATIQUE	ADOPTE
43	ESPACES NATURELS SENSIBLES - RESTAURATION DE L'ENS DES "PRÉS DES BORDS DE MOSELLE" CTDD THÉMATIQUE	ADOPTE
	<u>Commission Développement et Economie Solidaire</u>	
44	SUBVENTION ALLOUÉE AU COMITÉ D'AMÉNAGEMENT, DE PROMOTION ET D'EXPANSION DE MEURTHE-ET-MOSELLE	ADOPTE
45	AIDE DÉPARTEMENTALE AUX ARTISANS POUR L'ENVIRONNEMENT	ADOPTE
46	PRIMES À L'INSERTION PAR LA CRÉATION D'ENTREPRISES	ADOPTE
47	CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE-ET- MOSELLE RELATIVE AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION (CUI) AU TITRE DE L'ANNÉE 2013	ADOPTE
48	DÉLÉGATION DE SERVICE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE- ET-MOSELLE À PÔLE EMPLOI DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) AU TITRE DE L'ANNÉE 2013	ADOPTE
49	CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013 ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE À L'EMPLOYEUR	ADOPTE
50	ATELIERS D'APPUI AU PROJET PROFESSIONNEL (2A2P) - TERRITOIRE DE NANCY ET COURONNE	ADOPTE
51	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DE BRIEY	ADOPTE
52	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DU VAL DE LORRAINE	ADOPTE
53	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DU LUNÉVILLOIS	ADOPTE

54	CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LUNÉVILLOIS POUR L'ACCUEIL TOURISTIQUE.	ADOPTE
55	CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET L'INSTITUT D'HISTOIRE CULTURELLE EUROPÉENNE BRONISLAW GEREMEK.	ADOPTE
56	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET L'ASSOCIATION LUNÉVILLE CHÂTEAU DES LUMIÈRES.	ADOPTE
57	SUBVENTION ALLOUÉE AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE MEURTHE-ET-MOSELLE	ADOPTE
58	PRÊT DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE AUX ÉTUDES ET À L'ANCRAGE TERRITORIAL	ADOPTE
59	BOURSE DÉPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	ADOPTE
60	SOUTIEN AU LANCEMENT D'AGORAÉ : EPICERIE SOLIDAIRE ET LIEU DE VIE À DESTINATION DES ÉTUDIANTS	ADOPTE
61	PARTENARIAT AVEC L'ESSTIN (ECOLE SUPÉRIEURE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'INGÉNIEUR DE NANCY) SUR LES PROJETS D'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE RESPONSABILITÉ GLOBALE	ADOPTE
	<u>Commission Finances</u>	
62	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'AMICALE DES PERSONNELS DU CONSEIL GÉNÉRAL.	ADOPTE
63	VENTE D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE VILLEY LE SEC	ADOPTE
64	DEMANDE DE MAINTIEN DE GARANTIE D'EMPRUNTS : CAPS (ROSIÈRES AUX SALINES)	ADOPTE
65	AVENANT À LA CONVENTION "DÉMATÉRIALISATION ACTES"	ADOPTE
66	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MADAME LUCIE DIDIER	ADOPTE

DIRECTION DE L'INSERTION - 2013- DI- 002 - ARRETE PORTANT CREATION, COMPOSITION ET MISSION - DE L'EQUIPE CONSULTATIVE RSA DU TERRITOIRE DU LUNEVILLOIS

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 262-39, L 262-53, R 262-69 et suivants,

DECIDE

Article 1^{er} :

Au sein du groupe des professionnels « Pôle Emploi », Mme Ségolène MARTIN remplace Mme Béatrice COMMUN à compter du 1^{er} février 2013.

Article 2 :

L'équipe consultative sera composée de :
(à compter du 1^{er} février 2013) :

- ✓ quatre professionnelles désignées par le CONSEIL GENERAL sur le Territoire du Lunévillois :

Madame Myriam BAILLY (CMS de LUNEVILLE CENTRE), Madame Isabelle COLIN (Service territorial insertion), Madame Michèle MERTZ (CMS MSA de BLAMONT).et Madame Joëlle TRABER (Service territorial insertion).

- ✓ Une professionnelle autre :

Madame Isabelle BOURGAULT (Mission locale de Lunéville).

- ✓ Trois professionnelles désignées par POLE EMPLOI :

Madame Sabrina DUTREMEZ (Conseillère pôle emploi), Madame Ségolène MARTIN (Correspondante emploi) et Madame Véronique TRUTTMANN (Correspondante emploi),

- ✓ Six bénéficiaires du revenu de solidarité active :

Monsieur Alexandre BARBELIN, Monsieur Jacques COANUS, Monsieur André CONOT, Monsieur Jean-Charles DUMAS, Madame Laurence LAUNOIS et Monsieur David PIECHOCKI.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2013. A cette date, il annule et remplace l'ensemble des arrêtés précédents, y compris l'arrêté 2012- DI- 008 relatif à l'équipe consultative RSA du territoire du Lunévillois.

Article 4 :

Le Directeur général des Services et le Directeur de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY,
Le 5 février 2013

Le Président du Conseil Général

Michel DINET

---ooOoo---

**ARRETE N° 2013–DISAS -020 / DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE 2013
APPLICABLE AU LIEU DE VIE "LE GAÏAC"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires et particulièrement les articles R316-5 à R 316-7 ;

VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification des lieux de vie et d'accueil

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action social et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 autorisant la création du lieu de vie Le Gaïac - 40 avenue du Général Leclerc - 54700 PONT-A-MOUSSON ;

VU les demandes présentées par l'établissement et les réponses apportées par l'autorité de tarification,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général adjoint aux solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 au lieu de vie et d'accueil Le Gaïac est fixé à 147,66 € HT, soit 158 € TTC. Ce prix de journée est applicable pour les exercices 2013, 2014, 2015 conformément aux dispositions de l'article 1^{er} – III du décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification des lieux de vie et d'accueil.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 15 janvier 2013

Pour le président du conseil général

De Meurthe et Moselle

Et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean Claude PISSEMEM

---ooOoo---

**ARRETE N° 2013- DISAS-030 / PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE GERER LE SERVICE DE
PREVENTION SPECIALISEE DE L'ASSOCIATION « VIVRE DANS LA VILLE » A L'ASSOCIATION
« JEUNES ET CITE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 221-1, L 222-1, L 222-2, L 222-5, L 223-1, L 223-2, L 223-4, L 223-5, L 228-3, L 313-1 à L 313-13 ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et 375-3 ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale, notamment son chapitre III, section I ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêt du tribunal administratif de Nîmes du 2 juin 2009 n°0702370 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU l'arrêté d'autorisation permettant de faire fonctionner le service de prévention spécialisée de l'association « Vivre dans la ville » du 31 mars 2009 ;

VU l'arrêté d'autorisation permettant de faire fonctionner le service de prévention spécialisée de l'association « Jeunes et cité » du 31 mars 2009 ;

VU la démission de tous les membres de l'association « Vivre dans la ville » intervenue lors de la réunion du bureau de ladite association le 13 février 2012 à Vandoeuvre-Lès-Nancy et la vacance des postes de président, secrétaire et trésorier ;

VU les arrêtés portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'association Vivre dans la ville des 30 mars 2012 et 28 septembre 2012 ;

VU le courrier du décembre 2012 stipulant de la démission des adhérents de l'association « Vivre dans la Ville » ;

Considérant le schéma départemental de protection de l'enfance élaboré et signé par le Département le 29 juin 2009 ;

Considérant le rapport d'échec de la mission d'administration provisoire du 27 décembre 2012 ;

Considérant les observations des anciens adhérents de « Vivre dans la ville » du 11 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Compte tenu des observations du rapport d'échec de la mission d'administration provisoire en date du 26 décembre 2012, le service de prévention spécialisée géré par l'association « Vivre dans la ville »; (3 rue Goethe bâtiment « Les Hulottes », Vandoeuvre-Lès-Nancy) est fermé.

L'autorisation pour la gestion et le fonctionnement de ce service de prévention spécialisée intervenant sur la commune de Vandoeuvre-Lès-Nancy prise par arrêté du président du conseil général de Meurthe et Moselle en date du 31 mars 2009 est transférée de l'association « Vivre dans la ville » à l'association « Jeunes et cité » (78, boulevard Foch 54520 Laxou).

Article 2 : L'association « Jeunes et cité » est autorisée à accompagner des jeunes de 12 à 18 ans et leurs familles qui, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, rencontrent des difficultés d'insertion et d'intégration ou sont en rupture avec leur milieu sur la commune de Vandoeuvre-Lès-Nancy.

Article 3 : L'activité de l'équipe doit pouvoir dépasser le strict cadre du quartier ou de la commune en prenant en compte d'autres dimensions : par exemple les dynamiques de l'intercommunalité et de la politique de la ville.

Article 4 : l'association est en adéquation avec les grands principes directeurs régissant le fonctionnement de la prévention spécialisée à savoir :

- L'absence de mandat nominatif ou judiciaire pour les travailleurs sociaux, une approche globale
- La libre adhésion des personnes
- Le respect de l'anonymat des jeunes et des familles
- La non institutionnalisation des actions

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir du 20 janvier 2013.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin des actes administratifs du département.

NANCY, le 23 janvier 2013

Le président du conseil général
de Meurthe et Moselle
Michel DINET

---ooOoo---

ARRETE N°2013- DISAS-041- /DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2013 DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du conseil général du département de Meurthe et Moselle en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale adjointe aux solidarités :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Réseau Educatif de Meurthe et Moselle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 579 592,71	15 471 826,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	12 823 593,96	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 068 640,29	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	15 295 936,96	15 471 826,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	84 000,00	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée du Réseau Educatif de Meurthe et Moselle est fixée à **243,63 euros** à compter du **1^{er} février 2013**.

Montant de la dotation globalisée **15 105 218 euros**.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 25 janvier 2013

Pour le président du conseil général

De Meurthe et Moselle

Et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean Claude PISSEMEM

ARRETE N°2013- DISAS-042- /DIRECTION ENFANCE FAMILLE RELATIF AU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2013 DU CENTRE MATERNEL DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du conseil général du département de Meurthe et Moselle en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale adjointe aux solidarités

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel du REMM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 877,29	1 670 953,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 382,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 693,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 670 953,00	1 670 953,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée du Centre maternel du REMM est fixée à **167,10 euros** à compter du **1er février 2013**. Montant de la dotation globalisée **1 670 953 euros**.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Article 6 : monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 25 janvier 2013

Pour le président du conseil général

De Meurthe et Moselle

Et par délégation

Le vice président délégué à l'enfance et à la famille

Jean-Claude PISSEMEM

ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 343RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU Foyer EQUIPAGE A DIARVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer EQUIPAGE à DIARVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 357,14	1 347 869,94
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	756 389,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 008,69	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-29 115,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 253 997,94	1 347 869,94
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	83 472,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 400,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

Exercice		Montants
2011	Déficit	-29 115,00
Total résultat antérieur		- 29 115,00

Article 3: les tarifs applicables à l'établissement Foyer EQUIPAGE pour l'exercice budgétaire 2013 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil De Jour Fo	134,74
Hébergement Permanent Fo	186,71
Hébergement Temporaire	186,71

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 20 décembre 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice présidente déléguée à la Solidarité
Avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 344 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L' « EHPAD » A FAULX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD » de FAULX sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	3 135 137,80
Recettes	Montant global des produits	3 135 137,80

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 028 136,85
Recettes	Montant global des produits	1 028 136,85

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013 : **EHPAD à FAULX**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 48,46 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 53,64 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,24 €

GIR 3 et 4 : 12,21 €

GIR 5 et 6 : 5,18 €

Dotation globale A.P.A. : 608 984,18 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 24 décembre 2012

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2012 - DISAS/DIRECTION PA/PH N° 347AUTORISANT LA CREATION D'UN FOYER D'HEBERGEMENT AVEC UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES (SAMSAH) D'UNE CAPACITE DE 10 PLACES, GERE PAR LE CARREFOUR D'ACCOMPAGNEMENT PUBLIC SOCIAL (CAPS), ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL (EPD) DE ROSIERES-AUX-SALINES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, les articles D312-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le dossier reconnu complet le 30 novembre 2009 et déposé par l'établissement public départemental Carrefour d'Accompagnement Public Social de Rosières visant à créer un foyer d'hébergement de 10 places pour personnes porteuses du syndrome de Prader Willi, médicalisé au travers d'un SAMSAH, à DOMBASLE SUR MEURTHE ;

VU l'avis favorable émis par le CROSMS de Lorraine en sa séance du 06 avril 2010 ;

VU le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2009/2013;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/2012/64 du 3 février 2012 relative à la mise en œuvre du schéma national pour les handicaps rares ;

VU l'évolution du projet déposé initialement par le CAPS élargissant d'une part le ressort géographique des futurs résidents d'autre part leur profil ;

VU l'arrêté accordé par l'Agence Régionale de Santé de créer le Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places qui devait être adossé au foyer d'hébergement ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du foyer d'hébergement pour le Département de Meurthe et Moselle, est d'ores et déjà couvert par la dotation globale de financement attribuée au CAPS dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21 janvier 2011 et modifié par avenant en date du 29 octobre 2012.

SUR proposition de la directrice générale adjointe aux Solidarités au Conseil Général ;

ARRETE :

Article 1 : Le carrefour d'accompagnement public social (caps), établissement public départemental (EPD) situé 4, rue Léon Parisot – 54110 Rosières-aux-salines est autorisé à créer un foyer d'hébergement avec un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) d'une capacité de 10 places pour personnes porteuses du syndrome de PRADER WILLI ou présentant des troubles du comportement alimentaire et des troubles du comportement ou atteintes d'obésité syndromique et porteuses de handicap, situé rue Marie 54110 Dombasle-sur-Meurthe et ce, conformément aux éléments inscrits dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonction ¹	Catégories de clientèle	Nbre de places
252 – Foyer d'hébergement pour personnes adultes handicapées	19 – Etablissement médico-social Départemental	08 Tarification Conseil Général	120 – déficience intellectuelle avec troubles associés	10

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1 ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 et selon les formes prévues aux articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Ces nouvelles caractéristiques devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Nancy situé : 5, place Carrière - 54036 NANCY.

Article 6 : Le directeur général des Services et la directrice générale adjointe aux Solidarités du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

NANCY, le 28/12/2012

Le président du conseil général
de Meurthe et Moselle,
Michel DINET

---ooOoo---

ARRETE 2012 ARS N° 2012 - DISAS/DIRECTION PA/PH N°348 AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES (SAMSAH) D'UNE CAPACITE DE 10 PLACES ADOSSE A UN FOYER D'HEBERGEMENT, GERE PAR LE CARREFOUR D'ACCOMPAGNEMENT PUBLIC SOCIAL (CAPS), ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL (EPD) DE ROSIERES-AUX-SALINES

N° FINESS de l'établissement : en cours de délivrance

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 à 7 et L 313-1 à 9 ;
 VU la demande présentée par le CAPS qui a reçu un avis favorable émis par le CROSMS de Lorraine en sa séance du 06 avril 2010 ;
 VU l'instruction N° DGCS/SD3A/2012/64 du 3 février 2012 relative à la mise en œuvre du schéma national pour les handicaps rares ;
 VU l'évolution du projet déposé initialement par le CAPS élargissant, d'une part le ressort géographique des futurs résidents, d'autre part leur profil ;
 VU la notification CNSA du 17 juillet 2012, validée par le CNP du 13 juillet, relative au développement de l'offre médico-sociale du schéma national handicaps rares ;
 VU l'arrêté N°347 autorisant la création du foyer d'hébergement avec Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes handicapées en date du 28/12/2012.
CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;
CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec les crédits inscrits dans la dotation régionale limitative (DRL) ;
CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du foyer d'hébergement pour le Département de Meurthe et Moselle est d'ores et déjà couvert par la dotation globale de financement attribuée au CAPS dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21 janvier 2011 et modifié par avenant en date du 29 octobre 2012.
SUR PROPOSITION du délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine et de la directrice générale adjointe aux solidarités du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E N T :

Article 1 : Le carrefour d'accompagnement public social (caps), établissement public départemental (EPD) situé 4, rue Léon Parisot – 54110 Rosières-aux-salines est autorisé à créer un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) d'une capacité de 10 places pour personnes porteuses du syndrome de PRADER WILLI ou présentant des troubles du comportement alimentaire et des troubles du comportement ou atteintes d'obésité syndromique et porteuses de handicap, adossé à un foyer d'hébergement, situé rue Marie 54110 Dombasle-sur-Meurthe et ce, conformément aux éléments inscrits dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonction ^t	Catégories de clientèle	Nbre de places
445 – service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)	510 – accompagnement médico-social pour adultes handicapés	16 – prestation en milieu ordinaire	120 – déficience intellectuelle avec troubles associés	10

Dans l'attente de la construction du foyer, le service sera situé au siège du CAP's, 4 Rue Léon Parisot – 54110 Rosières-aux-Salines.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1 ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 et selon les formes prévues aux articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Ces nouvelles caractéristiques devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Nancy situé : 5, place Carrière - 54036 NANCY.

Article 6 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine et de la directrice générale adjointe aux solidarités du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, au recueil des actes

administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 18/01/2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé de Lorraine

Le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle
Michel DINET

---ooOoo---

ARRETE 2013 ARS/DT54/PA N°1569 - DISAS/DIRECTION PA/PH N°001
PORTANT CREATION, SANS EXTENSION DE CAPACITE, D'UN PÔLE D'ACTIVITE ET DE SOINS
ADAPTES (PASA) ET MODIFIANT LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (MAISON DE RETRAITE) DE LA MAISON HOSPITALIERE
DE BACCARAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU les articles L 312-1 à L 312-9, L 313-1 à L 313-9 et L 342-1 à L 342-6 du code de l'action sociale et des familles ;
VU les articles R 313-1 à R 313-7-3, R 314-1 à R 314-8 et D 313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le Plan National Alzheimer 2008-2012, notamment la mesure n°16 portant sur la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) et d'unités d'hébergement renforcées (UHR) ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle présenté devant l'Assemblée Départementale le 23 mars 2009 ;
VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine du 21 juillet 2011 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Lorraine ;
VU le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Lorraine ;
VU la circulaire N° DREES/DMSI/2009/184 du 1^{er} juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
VU l'arrêté du 19 décembre 1983 du préfet de Meurthe-et-Moselle autorisant l'hôpital mixte de BACCARAT à créer une section de cure médicale à la maison de retraite ;
VU la demande de l'établissement déposée le 30 juin 2009 tendant à créer une unité Alzheimer de 12 places par redéploiement, 1 place d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;
VU la décision de labellisation du 18 avril 2012 autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD géré par la Maison Hospitalière de Baccarat ;
VU la visite conjointe de fonctionnement effectuée le 12 novembre 2012, ayant pour objectif d'analyser le fonctionnement du PASA sur la première année d'exercice, la réalisation des objectifs retenus lors de la pré-labellisation, ainsi que le respect par l'établissement du cahier des charges relatif aux PASA ;
CONSIDERANT la nécessité d'identifier le nombre de places autorisées par types de prises en charge et par catégorie de bénéficiaires pour l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées ;
CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
SUR PROPOSITION du directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale de l'agence régionale de santé de Lorraine et du directeur général des services du département de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (maison de retraite) géré par la Maison Hospitalière de BACCARAT, situé 24 rue de l'Abbé Munier à BACCARAT est autorisée à compter du 12 novembre 2012, sans modification de capacité.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital de BACCARAT est fixée à :

- 108 places d'hébergement permanent dont 12 places dédiées à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- 1 place d'hébergement temporaire dédiée à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées;
- 5 places d'accueil de jour dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement dispose, pour les résidents admis en hébergement permanent, d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places à compter du 12 novembre 2012.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour les 108 places d'hébergement permanent.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 54 001 408 1

Code statut juridique : 65 Autre organisme privé à but non lucratif

Entité établissement :

N° FINESS : 54 000 996 6

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

capacité : 114

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

capacité : 96

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

capacité : 96

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

capacité : 96

Code discipline : 961 (PASA de 14 places)

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

capacité : 12

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

capacité : 12

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

capacité : 12

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

capacité : 1

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

capacité : 1

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

capacité : 1

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

capacité : 5

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

capacité : 5

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

capacité : 5

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière CO 38 54036 Nancy Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint aux solidarités du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes

administratifs du Département, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et qui sera adressé à l'établissement.

Fait à Nancy, le 30/01/2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé de Lorraine

La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2013 ARS/DT54/PA N° 1568 - DISAS/DIRECTION PA/PH N°002
PORTANT CREATION, SANS EXTENSION DE CAPACITE, D'UN PÔLE D'ACTIVITE ET DE SOINS
ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES « SAINT-CHARLES » DE BAYON

—————

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU les articles L 312-1 à L 312-9, L 313-1 à L 313-9 et L 342-1 à L 342-6 du code de l'action sociale et des familles ;
VU les articles R 313-1 à R 313-7-3, R 314-1 à R 314-8 et D 313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le Plan National Alzheimer 2008-2012, notamment la mesure n°16 portant sur la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) et d'unités d'hébergement renforcées (UHR) ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine n°268 en date du 21 juillet 2011 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Lorraine ;
VU le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Lorraine ;
VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle présenté devant l'Assemblée Départementale le 23 mars 2009 ;
VU l'arrêté conjoint du 24 mars 2010 du préfet de Meurthe-et-Moselle et du président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Maison de retraite) Saint-Charles de BAYON ;
VU la décision de labellisation du 11 mai 2011 autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Saint-Charles » de BAYON ;
VU la visite conjointe de fonctionnement effectuée le 2 juillet 2012, ayant pour objectif d'analyser le fonctionnement du PASA sur la première année d'exercice, la réalisation des objectifs retenus lors de la pré-labellisation, ainsi que le respect par l'établissement du cahier des charges relatif aux PASA ;
CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
CONSIDERANT la nécessité d'identifier le nombre de places, par types de prises en charge et par catégories de bénéficiaires, pour l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées ;
SUR PROPOSITION du directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale de l'agence régionale de santé de Lorraine et du directeur général des services du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Saint-Charles », situé 23 grande rue à BAYON est autorisée à compter du 2 juillet 2012, sans modification de capacité.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 170 places réparties comme suit :

- 148 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
- 7 places d'hébergement temporaire,
- 15 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement dispose, pour ses résidents, d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places à compter du 2 juillet 2012.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour les 148 places d'hébergement permanent.

Les 7 places d'hébergement temporaire et les 15 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 54 000 130 2

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité établissement :

N° FINESS : 54 000 313 4

capacité : 170

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code MFT : 21 (PD EHPAD partiel HAS)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

capacité : 134

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

capacité : 134

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

capacité : 134

Code discipline : 961 (PASA de 14 places)

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

capacité : 14

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

capacité : 14

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

capacité : 14

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

capacité : 7

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

capacité : 7

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

capacité : 7

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

capacité : 15

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

capacité : 15

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

capacité : 15

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière CO 38 54036 Nancy Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur général des services du Département, le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine et la directrice générale adjointe aux solidarités du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et qui sera adressé à l'établissement.
Nancy, le 30/01/2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé de Lorraine

La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 N°003 - PORTANT TRANSFERT A L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA
COMPASSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DE LA MAISON DE LA COMPASSION
ANTERIEUREMENT DELIVREE A LA CONGREGATION DES SOEURS DE LA COMPASSION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU les articles L 312-1 à L 312-9 et L 313-1 à L 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le courrier du Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 24 février 2004, attestant que la congrégation des Sœurs de La Compassion, dont le siège est situé rue Hermitage 70110 VILLERSEXEL, est réputée bénéficier depuis 1972 d'une autorisation tacite de création de la maison de la Compassion, sise 58 place Monseigneur Ruch à Nancy, créée en 1838, disposant d'une capacité d'accueil de 25 places destinées à des personnes âgées et précisant que ledit établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;
VU les statuts de l'Association de la Maison de la Compassion, adoptés par l'assemblée générale de l'association en date du 23 novembre 2009 ;
VU la déclaration de constitution de l'Association de la Maison de la Compassion enregistrée à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 décembre 2009 et parue au Journal Officiel du 16 janvier 2010 ;
VU la déclaration de modification du siège social de l'Association de la Maison de la Compassion, enregistrée à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 7 février 2011 et parue au Journal Officiel du 9 avril 2011 ;
CONSIDERANT la visite des locaux rénovés et restructurés de l'établissement réalisée par les services de la direction Personnes âgées - Personnes handicapées du conseil général de Meurthe et Moselle le 4 septembre 2012, au cours de laquelle les constats suivants ont pu être faits :

- la capacité de la Maison de la Compassion est désormais égale à 24 places ;
- l'établissement répond aux normes d'équipement en vigueur, comme en témoignent l'avis favorable donné par la commission de sécurité d'arrondissement de Nancy, au terme de sa visite de l'établissement le 17 juin 2010, l'arrêté d'ouverture au public pris par monsieur le maire de Nancy en date du 8 septembre 2010 et le courrier de la direction départementale des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle ;
- l'établissement répond aux normes de fonctionnement en vigueur, pour l'accueil de personnes âgées autonomes ;
- le coût des prestations n'est pas excessif.

CONSIDERANT que les caractéristiques de la Maison de la Compassion (à savoir une capacité en places inférieure à 25 et un niveau de dépendance des résidents (Gir Moyen Pondéré) inférieur au seuil de 300) l'inscrivent de fait dans les dispositions des II et III de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le dossier de demande de transfert de gestion déposé par l'Association de la Maison de la Compassion le 31 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E N T :

Article 1er : L'autorisation de fonctionner de la Maison de la Compassion, 58 place Monseigneur Ruch à Nancy, accordée initialement à la congrégation des Sœurs de La Compassion, est transférée à compter du 1^{er} janvier 2010 à l'Association de la Maison de la Compassion. La capacité de la Maison de la Compassion est fixée à 24 places d'hébergement permanent.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2010, cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

ASSOCIATION MAISON DE LA COMPASSION

N° FINESS : 54 002 313 2

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS : 54 000 854 7

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

capacité : 24

Code MFT : 01 tarif libre

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

capacité : 24

Code activité/fonctionnement : 11 (hébergement complet)

capacité : 24

Code clientèle : 701 (personnes âgées autonomes)

capacité : 24

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière CO 38 54036 Nancy Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe aux solidarités du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département et qui sera adressé à la Maison de la Compassion 58 place Monseigneur Ruch à NANCY.

Nancy, le 16/01/2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
la vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes
et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 004
RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX GERES PAR LE CAPS DE ROSIERES-AUX-SALINES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, et particulièrement ses articles R 314-39 à R 314-43-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
 VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
 VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;
 VU la délibération n° 8378 adoptée par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 6 décembre 2010, portant sur le contrat de développement, d'objectifs et de moyens avec l'Etablissement Public Départemental CAPS de Rosières-aux-Salines ;
 VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
 VU l'arrêté conjoint 2012 ARS n° 2012-0582 – DISAS/Direction PA/PH n° 186 du 23 mai 2012 portant autorisation de transfert du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bayon géré par l'Etablissement Public Communal pour Personnes Handicapées (EPC-PH) de Rosières-aux-Salines vers le CAPS Etablissement Public Départemental (EPD) de Rosières aux Salines .
 VU l'arrêté 2012-DISAS-187-PA/PH du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de transfert du Foyer d'Accueil Spécialisé de Blâmont géré par l'Etablissement Public Communal pour Personnes Handicapées (EPC-PH) de Blâmont vers le CAPS Etablissement Public Départemental (EPD) de Rosières aux Salines ;
 VU l'arrêté 2012-DISAS-188-PA/PH du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de transfert du Foyer d'Accueil Spécialisé de Cirey-sur-Vezouze géré par l'Etablissement Public Communal pour Personnes Handicapées (EPC-PH) de Cirey-sur-Vezouze vers le CAPS Etablissement Public Départemental (EPD) de Rosières aux Salines ;
 VU l'arrêté 2012-DISAS-189-PA/PH du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de transfert du Foyer d'Accueil Spécialisé de Thiaucourt géré par l'Etablissement Public Communal pour Personnes Handicapées (EPC-PH) de Thiaucourt vers le CAPS Etablissement Public Départemental (EPD) de Rosières aux Salines ;
 VU la délibération n° 27805 du 5 septembre 2012 adoptée par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 3 septembre 2012, autorisant la signature de l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21 janvier 2011, prévoyant le versement au 1er janvier 2013 à l'Etablissement Public Départemental CAPS de Rosières-aux-Salines des dotations globalisées précédemment attribuées aux établissements publics communaux;
 VU les demandes présentées par l'établissement ;
 SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités ;

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, et conformément à l'article 4 du contrat de développement, la fixation pluriannuelle du montant de la dotation globalisée est réalisée par application chaque année à la dotation attribuée au titre de l'année N-1 du taux d'actualisation des dépenses retenu par le Président du Conseil Général, autorité de tarification.

Budgets concernés	Dotations globales au titre de l'année 2013
Service d'accompagnement en maison de retraite (SAMR)	131 783,26 €
Foyers ESAT et service d'accompagnement	1 083 707,93 €
Foyer d'accueil spécialisé Permanent (accueil permanent et d'urgence)	7 662 728,95 €
Foyer d'accueil spécialisé (accueil de jour)	598 741,19 €
Foyer d'accueil médicalisé Bayon	422 208,36 €
Foyer intermédiaire Essey-lès-Nancy	514 371,18 €
TOTAL DOTATIONS GLOBALES - ANNEE 2013	10 413 540,87 €

Article 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux structures mentionnées ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 2013 :

Budgets concernés	Prix de journée année 2013
Foyers ESAT et service d'accompagnement	121,21 €
Foyer d'accueil spécialisé Permanent (accueil permanent et d'urgence)	128,77 €
Foyer d'accueil spécialisé (accueil de jour)	71,05 €
Foyer d'accueil médicalisé Bayon	149,04 €
Foyer intermédiaire Essey-lès-Nancy	189,79 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 09 janvier 2013

Le président du conseil général
de Meurthe et Moselle,
Michel DINET

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 005 - FIXANT LES TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS
D'AIDE A DOMICILE DISPENSEES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR 54 DANS LE CADRE DE LA
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1 : Le tarif horaire applicable aux prestations dispensées aux personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap aidées par l'association Espoir 54 est fixé pour l'année 2013 comme suit : tarif horaire prestataire : **17,59 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035

NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 006 - FIXANT LES TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP DE L'ASSOCIATION Service d'accompagnement Médico Social OHS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,
VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
VU l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU les demandes présentées par l'association,
SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1 : Le tarif horaire en mode prestataire applicables aux personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap aidées par l'association Service d'accompagnement Médico Social OHS à FLAVIGNY SUR MOSELLE est fixé pour l'année 2013 comme suit : tarif horaire prestataire : **17,75 euros**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 10 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 008 RELATIF AU PRIX DE REPAS 2013 POUR LE FOYER
POUR PERSONNES AGEES AMBROISE CROIZAT D'AUDUN LE ROMAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la demande présentée par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le prix de repas servi aux personnes âgées résidentes du foyer Ambroise Croizat d'Audun le Roman est fixé à 5,70 €.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Audun le Roman.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,
Vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 009 RELATIF AU PRIX DE REPAS 2013 POUR LE FOYER
POUR PERSONNES AGEES D'HOMECOURT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la demande présentée par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le prix de repas servi aux résidents du foyer pour personnes âgées d'Homécourt est fixé à 6,00 €.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Homécourt.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,
Vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 010 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE
« RESIDENCE D'AUTOMNE » A LAXOU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale adoptée le 7 septembre 2009, et signée le 10 novembre 2009, portant sur les modalités de participation de l'aide sociale départementale au titre du tarif afférent à l'hébergement,

VU l'arrêté du 18 décembre 2012, du Ministère de l'Economie et des Finances, relatif à la hausse des tarifs des prestations visés aux articles L. 342-3 et R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le montant de la participation de l'aide sociale départementale au titre des tarifs afférents à l'hébergement applicables à la maison de retraite « Résidence d'Automne » sise à Laxou, est fixé à 50,76 €, en application de la convention visée ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 1 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 3 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble "Les Thiers" – 4 rue Piroux – C.O. 071 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,

Vice-présidente déléguée à la Solidarité

avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 011 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LES
CYGNES » A NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale adoptée le 4 juillet 2008, et signée le 5 juillet 2008 entre la société ORPEA et le président du conseil général, portant sur les modalités de participation de l'aide sociale départementale au titre du tarif afférent à l'hébergement,
VU l'arrêté du 18 décembre 2012, du Ministère de l'Economie et des Finances, relatif à la hausse des tarifs des prestations visés aux articles L. 342-3 et R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU les demandes présentées par l'établissement,
SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le montant de la participation de l'aide sociale départementale au titre des tarifs afférents à l'hébergement applicables à la maison de retraite Les Cygnes à Nancy est fixé comme suit, en application de la convention visée ci-dessus :

- Bénéficiaire de l'aide sociale âgé de plus de 60 ans : 52,98 € par jour
- Bénéficiaire de l'aide sociale âgé de moins de 60 ans : 56,93 € par jour

Article 2 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 1 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 3 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble "Les Thiers" – 4 rue Piroux – C.O. 071 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,
Vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 012 RELATIF À LA PARTICIPATION DE L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « NOTRE
MAISON » A NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,
VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale adoptée le 10 janvier 2011, signée le 29 mars 2011, portant sur les modalités de participation de l'aide sociale départementale au titre du tarif afférent à l'hébergement,
VU l'avenant n°1 à la convention d'habilitation à l'aide sociale, signé le 30 juin 2011,
VU l'arrêté du 18 décembre 2012, du Ministère de l'Economie et des Finances, relatif à la hausse des tarifs des prestations visés aux articles L. 342-3 et R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU les demandes présentées par l'établissement,
SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux Solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le montant de la participation de l'aide sociale départementale au titre des tarifs afférents à l'hébergement applicables à la maison de retraite Notre Maison à Nancy est fixé comme suit, en application de la convention visée ci-dessus :

- Chambre individuelle simple : 45,26 € par jour
- Chambre individuelle confort : 49,67 € par jour

Article 2 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 1 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 3 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble "Les Thiers" – 4 rue Piroux – C.O. 071 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux Solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,
Vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 013 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LE
HAUT DU BOIS » A JARVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU l'arrêté n° 2007-242 du 30 mai 2007 du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, retirant l'habilitation à l'aide sociale départementale à l'EHPAD « Haut du Bois » à Jarville, à compter du 1^{er} juin 2007,

VU le courrier du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 6 juin 2007, précisant les modalités de prise en charge des deux bénéficiaires de l'aide sociale présents à la maison de retraite « Le Haut du Bois » à la date de l'arrêté du 30 mai 2007 retirant à l'établissement l'habilitation à l'aide sociale,

VU l'arrêté conjoint du 21 février 2012, de l'ARS de Lorraine et du Conseil général de Meurthe-et-Moselle portant transfert à la société Médica-France de l'autorisation de création et de gestion de la maison de retraite « Le Haut du Bois » précédemment accordée au CCAS de Jarville-la-Malgrange,

VU l'arrêté du 18 décembre 2012, du Ministère de l'Economie et des Finances, relatif à la hausse des tarifs des prestations visés aux articles L. 342-3 et R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le montant de la participation de l'aide sociale départementale au titre des tarifs afférents à l'hébergement à la maison de retraite « Le Haut du Bois » sise à Jarville, est fixé à 43,89 €.

Article 2 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 1 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 3 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble "Les Thiers" – 4 rue Piroux – C.O. 071 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,
Vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 014 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LES
JARDINS DU CHARMOIS » A VANDOEUVRE LES NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale, adoptée le 12 novembre 2007 et signée le 27 novembre 2007, portant sur les modalités de participation à l'aide sociale départementale au titre du tarif afférent à l'hébergement,

VU l'arrêté du 18 décembre 2012, du Ministère de l'Economie et des Finances, relatif à la hausse des tarifs des prestations visés aux articles L. 342-3 et R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le montant de la participation de l'aide sociale départementale au titre des tarifs afférents à l'hébergement applicables à la maison de retraite « Les Jardins du Charmois » sise à Vandoeuvre, est fixé à 50,76 €, en application de la convention visée ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 1 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 3 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble "Les Thiers" – 4 rue Piroux – C.O. 071 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,
Vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 015 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « LES
SABLONS » A PULNOY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,
VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale adoptée le 6 février 2012 et signée le 15 mars 2012, portant sur les modalités de participation de l'aide sociale départementale au titre du tarif afférent à l'hébergement,
VU l'arrêté du 18 décembre 2012, du Ministère de l'Economie et des Finances, relatif à la hausse des tarifs des prestations visés aux articles L. 342-3 et R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU les demandes présentées par l'établissement,
SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le montant de la participation de l'aide sociale départementale au titre des tarifs afférents à l'hébergement à la maison de retraite « Les Sablons » sise à Pulnoy, est fixé à 57,12 €, en application de la convention visée ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 1 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 3 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble "Les Thiers" – 4 rue Piroux – C.O. 071 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,
Vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 016 RELATIF À LA PARTICIPATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE AU TITRE DU TARIF HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE « SIMON
BENICHOU » A NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale adoptée le 7 novembre 2005 et signée le 12 décembre 2005, portant sur les modalités de participation de l'aide sociale départementale au titre du tarif afférent à l'hébergement,

VU l'arrêté du 18 décembre 2012 du Ministère de l'Economie et des Finances, relatif à la hausse des tarifs des prestations visés aux articles L. 342-3 et R. 342-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice 2013, le montant de la participation de l'aide sociale départementale au titre des tarifs afférents à l'hébergement applicables à la maison de retraite « Simon Benichou » sise à Nancy, est fixé à 47,95 €, en application de la convention visée ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 1 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 3 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble "Les Thiers" – 4 rue Piroux – C.O. 071 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Michèle PILOT,

Vice-présidente déléguée à la Solidarité

avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 017 - RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU FAM
"Les Charmilles" A PIXERECOURT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM "Les Charmilles" à sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 800,00	1 601 677,76
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	979 608,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 269,00	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 483 385,76	1 601 677,76
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	82 034,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 258,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : les tarifs applicables à l'établissement FAM "Les Charmilles" pour l'exercice budgétaire 2013 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 10 janvier 2013 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil De Jour Fam	119,17
Accueil temporaire Fam	178,48
Hébergement Permanent Fam	178,48

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice présidente déléguée à la Solidarité
Avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRÊTE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 021 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DE L'ASSOCIATION AEIM
ADAPEI 54**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, et particulièrement ses articles R 314-39 à R 314-43-1 ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
 VU la délibération n° 28058 adoptée par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 3 décembre 2012, portant sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Association AEIM ADAPEI- 54
 VU les arrêtés n° 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218 et 219 du 18 juin 2012 modifiant les tarifs d'hébergement des foyers d'hébergement ;
 VU l'arrêté n° 211 du 20 juin 2011 révisant le montant de la dotation globale au titre de l'année 2011 du Service d'Accompagnement à la vie sociale ;
 VU les demandes présentées par l'établissement ;
 SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités ;

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, et conformément à l'article 4-4-1 du contrat d'objectifs et de moyens, la fixation pluriannuelle du montant de la dotation globalisée est réalisée par application chaque année à la dotation attribuée au titre de l'année N-1 du taux d'actualisation des dépenses retenu par le Président du Conseil Général, autorité de tarification.

La dotation globalisée de base ainsi que la dotation globalisée 2013 prennent en compte d'une part l'ouverture des 16 places du foyer des Erables de Liverdun en 2012, et d'autre part, la sous activité du foyer Cibulka en cours de travaux .

Budgets concernés	Dotation 2013
Foyer Occupationnel "Arc En Ciel"	2 439 942
Foyer ESAT "Villers La Montagne"	452 180
Foyer Occupationnel "Emile Cibulka"	1 737 254
Foyer Mixte "Jean Collon"	1 012 118
Foyer ESAT "La Houblonnière"	1 166 087
Foyer ESAT "L'Eau Vive"	682 077
Foyer ESAT "Les Aulnes"	1 059 937
Foyer ESAT "Les Erables"	1 673 133
Foyer ESAT "Les Saulniers"	900 871
Foyer Occupationnel "Le Toulinois"	1 293 055
Foyer Occupationnel "Maison Michelet"	2 058 369
Foyer Occupationnel "Maison Pré St Charles"	1 566 288
Foyer ESAT "Résidence du Parc"	811 458
Foyer Esatl "La Résidence du Pré Saint Charles"	1 307 647
SAVS	569 556
Total	18 729 972

Article 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux structures mentionnées ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 2013 :

Budgets concernés	Prix de journée 2013
Foyer Occupationnel "Arc En Ciel"	
Accueil de jour FO	174,38 €
Hébergement dépannage (quelle que soit l'orientation CDAPH des personnes accueillies)	183,57 €
Hébergement permanent FO	184,46 €
Foyer ESAT "Villers La Montagne"	
Hébergement semaine	129,34 €
Foyer Occupationnel "Emile Cibulka"	
Hébergement permanent	169,54 €
Hébergement permanent FO	188,06 €
Hébergement semaine	169,54 €
Foyer Mixte "Jean Collon"	
Accueil de jour FO	61,53 €
Hébergement permanent	119,99 €
Hébergement permanent FO	179,67 €
Hébergement semaine	119,99 €
Foyer ESAT "La Houblonnière"	
Hébergement permanent	131,88 €
Hébergement semaine	131,88 €
Foyer ESAT "L'Eau Vive"	
Hébergement permanent	109,18 €
Foyer ESAT "Les Aulnes"	
Hébergement permanent	124,52 €
Foyer ESAT "Les Erables"	
Hébergement permanent	127,22 €
Hébergement permanent FO	127,22 €
Hébergement semaine	127,22 €
Hébergement temporaire	127,22 €
Foyer ESAT "Les Saulniers"	
Hébergement permanent	149,37 €
Foyer Occupationnel "Le Toulinois"	
Hébergement de jour FO	106,84 €
Hébergement permanent FAM	122,17 €
Hébergement permanent FO	122,17 €
Foyer Occupationnel "Maison Michelet"	
Accueil de jour FAM	172,60 €
Accueil de jour FO	153,41 €
Hébergement permanent FAM	237,95 €
Foyer Occupationnel "Maison Pré St Charles"	
Accueil de jour FO	131,70 €
Hébergement permanent FO	192,54 €
Foyer ESAT "Résidence du Parc"	
Hébergement permanent	108,36 €
Hébergement temporaire	108,36 €
Foyer Esat "La Résidence du Pré Saint Charles"	
Hébergement permanent	88,40 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice présidente déléguée à la Solidarité
Avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 022 RELATIF AUX TARIFS D’HEBERGEMENT DU FAM -
Foyer Pierre VIVIER A NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM -Foyer Pierre VIVIER à NANCY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 886,00	1 207 222,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	665 409,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 927,00	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 156 993,00	1 207 222,00
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	10 336,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 893,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

<i>Exercice</i>	<i>Montants</i>
Total résultat antérieur	Néant

Article 3 : les tarifs applicables à l'établissement FAM -Foyer Pierre VIVIER pour l'exercice budgétaire 2013 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013

Type de prestation	Montant du prix de journée
Hébergement Permanent Fam	118,98
Hébergement Temporaire	118,98

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 11 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice présidente déléguée à la Solidarité
Avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 023 COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGREMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.441-2, L.441-4, R441-11, R441-12 et R441-13 ;

VU l'arrêté 2011 DISAS-DIRECTION PA/PH n°282 du 24 juillet 2011 ;

VU le courrier du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Meurthe et Moselle en date du 18 décembre 2012 ;

SUR proposition de la directrice de la solidarité et de l'action sociale ;

A R R E T E

Article 1 : la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux reste inchangée. Elle est composée de 6 membres représentant le Département, les accueillants familiaux agréés dans le département, des associations de personnes âgées et handicapées. Chaque membre dispose d'un suppléant. La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

- Deux membres représentant le département

Membres titulaires

Michèle Pilot
Vice présidente du conseil général
déléguée à la solidarité avec les personnes et au
développement social

Marie-Hélène Terrade
Direction Personnes âgées, personnes
handicapées

Membres suppléants

Marie-Annick Helfer
Direction Personnes âgées, personnes
handicapées

Michèle Stryjski
Direction Personnes âgées, personnes
handicapées

- Deux membres représentant les associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles.

Membres titulaires

Madame Françoise Bottin

Madame Nathalie Hennemann

Membres suppléants

Monsieur Georges Girard

Monsieur Vincent Harel

- Deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées

Membres titulaires

Madame Brigitte Hennequin

Madame Catherine Chaix

Membres suppléants

Madame Marianne Rac

Madame Caroline Guillotin

Article 2 : monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice de la solidarité et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés.

Nancy, le 23 janvier 2013

Pour le président du conseil général

La vice-présidente déléguée

Michèle Pilot

---ooOoo---

ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 024 relatif A LA PRISE EN CHARGE DES HEURES d'Aide Ménagère DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 231.1 et L 314.6,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 6 du décret n°54.1128 du 15 novembre 1954 modifié et complété par le décret n°85.426 du 12 avril 1985,

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU l'accord de branche RTT,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU le décret n° 2009-473 du 28/04/2009 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse,

VU la circulaire CNAV n° 2012-76 du 23 novembre 2012 modifiant la participation horaire de la caisse pour l'aide ménagère à domicile,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1 : Cet arrêté est applicable pour les heures effectuées par la Fédération des Aides à Domicile en Milieu Rural (ADMR), l'Association d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées (ADAPAH) du Pays-Haut, l'Association d'Aide aux Personnes Agées et handicapées (ADAPAH) de Meurthe et Moselle Sud, l'association Esprit Tranquille.

Article 2 : **A compter du 1^{er} janvier 2013**, le taux horaire de remboursement des services d'aide ménagère pour les ressortissants de l'aide sociale est identique à celui de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs soit :

- 19.40 € pour les jours ouvrables,

- 22.20 € pour les dimanches et jours fériés.

Article 3 : La participation financière des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à **1.15 €** par heure à compter du 1^{er} avril 2012 est maintenue.

Article 4 : Les conditions de ressources annuelles pour bénéficier de cette aide sont les suivantes :

- Pour une personne : ressources inférieures à 9 325.98 €
- Pour un couple : ressources inférieures à 14 847.82 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.
NANCY, le 23 janvier 2013

Michèle PILOT,
Vice-Présidente Déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N°029 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER MAILLOT A BRIEY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à R 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU les articles R 314-4 à R 314-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R Ê T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Maillot de BRIEY sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	3 331 425,27
Recettes	Montant global des produits	3 331 425,27

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	891 911,08
Recettes	Montant global des produits	891 911,08

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables aux établissements ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **Centre hospitalier de BRIEY EHPAD**

- ⇒ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**
- Tarifs hébergement : 56,94 €
- ⇒ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**
- Tarifs hébergement : 62,13 €
- ⇒ **Tarifs journaliers dépendance :**
- GIR 1 et 2 : 19,29 €
- GIR 3 et 4 : 12,24 €
- GIR 5 et 6 : 5,19 €
- ⇒ **Dotation globale :** 523 644,57 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les **tarifs hébergement** fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou convenances personnelles, les **tarifs dépendance** cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 21 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 031 FIXANT LES TARIFS HORAIRES PRESTATAIRES DE
REFERENCE DANS LE CADRE DE L'APA POUR LES SERVICES D'AIDE A DOMICILE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU les articles L 232-3 à L 232-7 et R 232-7 à R 232-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU les articles L 129-1 et R 129-1 à R 129-5 du code du travail,
SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs horaires applicables aux personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile recourant à un service prestataire d'aide à domicile ayant opté, en application du 2° de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la procédure d'agrément prévue par l'article L.129-1 du code du travail, est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- tarif horaire prestataire en jours ouvrables : **18,70 €**
- tarif horaire prestataire dimanche et jours fériés : **23,14 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4 rue Bénit 54000 NANCY - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 21/01/2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes
et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 032 FIXANT LES TARIFS DE REFERENCE DES PRESTATIONS A DOMICILE DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,
VU la délibération n° 7151 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 23 juin 2003, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
SUR proposition de madame la directrice général adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs de référence des prestations ci-dessous mentionnées applicables aux personnes qui en sont bénéficiaires dans le cadre de leur plan d'aide au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile sont plafonnés pour l'année 2013 ainsi qu'il suit :

Accueil de jour (participation transport incluse) :

- tarif GIR 1/2 : 31,30 €/jour
- tarif GIR 3/4 : 29,30 €/jour

Hébergement temporaire : Tarif plafonné au trentième du montant du maxi GIR mensuel dont relève le bénéficiaire.

Portage de repas (5 prestations par semaine maximum) : 2,00 €/repas

Pédicurie : 30 € (4 forfaits par an maximum)

Location de la téléassistance (téléalarme, GPS...) : 25 €/mois

Transport accompagné : 30 € (durée de la prestation : 1 heure 15 minimum)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4 rue Bénit 54000 NANCY - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 21/01/2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes
et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 033 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE LA « MARPA LES GRANDS JARDINS » A COLOMBEY LES BELLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « MARPA Les Grands Jardins » de COLOMBEY LES BELLES sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	924 213,69
Recettes	Montant global des produits	924 213,69

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	251 222,20
Recettes	Montant global des produits	251 222,20

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 20 545,22	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **MARPA Les Grands Jardins à COLOMBEY LES BELLES**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 51,25 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 56,51 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,54 €

GIR 3 et 4 : 12,41 €

GIR 5 et 6 : 5,26 €

Dotation globale A.P.A. : 150 003,92 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 21/01/2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N°034 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L'EHPAD LA VERRIERE A VILLERS LES NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Verrière de VILLERS LES NANCY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 200 247,21
Recettes	Montant global des produits	1 200 247,21

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	309 072,25
Recettes	Montant global des produits	309 072,25

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 13 339,04	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **EHPAD La Verrière à VILLERS LES NANCY**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

- Chambres Doubles 50,56 €
- Chambres Individuelles 57,11 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

- Chambres Doubles 55,93 €
- Chambres Individuelles 62,48 €

Tarifs journaliers dépendance :

- GIR 1 et 2 : 19,97 €
- GIR 3 et 4 : 12,67 €
- GIR 5 et 6 : 5,37 €

Dotations globales A.P.A. : 183 743,23 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 21 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 035 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L' « EHPAD MAISON HOSPITALIERE » A BACCARAT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Maison Hospitalière » de BACCARAT sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 983 197,00
Recettes	Montant global des produits	1 983 197,00

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	622 529,00
Recettes	Montant global des produits	622 529,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 3 591,42
Déficit	- 5 813,93	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **EHPAD Maison Hospitalière à BACCARAT**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 48,62 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 54,43 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 21,55 €

GIR 3 et 4 : 13,69 €

GIR 5 et 6 : 5,81 €

Dotation globale A.P.A. : 347 748,92 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 036 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L' « USLD MAISON HOSPITALIERE » A BACCARAT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « USLD Maison Hospitalière » de BACCARAT sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	804 245,00
Recettes	Montant global des produits	804 245,00

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	367 878,00
Recettes	Montant global des produits	367 878,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 5 874,78	- 5 088,42

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **USLD Maison Hospitalière à BACCARAT**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 50,59 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 57,33 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 25,04 €

GIR 3 et 4 : 15,89 €

GIR 5 et 6 : 6,74 €

Dotations globales A.P.A. : 246 076,98 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 37 RELATIF AUX TARIFS D’HEBERGEMENT DU FAM -
Foyer Pierre Vivier A NANCY
ANNULE ET REMPLACE l’ARRETE 2013-DISAS-022-PA/PH**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM -Foyer Pierre Vivier à NANCY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 886,00	1 207 222,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	665 409,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 927,00	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 156 993,00	1 207 222,00
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	10 336,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 893,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

<i>Exercice</i>	<i>Montants</i>
Total résultat antérieur	Néant

Article 3: les tarifs applicables à l'établissement FAM -Foyer Pierre Vivier pour l'exercice budgétaire 2013 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013

Type de prestation	Montant du prix de journée
Hébergement Permanent Fam	119,09
Hébergement Temporaire	119,09

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 28/01/2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice présidente déléguée à la Solidarité
Avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 038 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L'EHPAD LES BRUYERES A JOUDREVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,
VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d’aide sociale.
VU les demandes présentées par l’établissement,
SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l’exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l’EHPAD Les Bruyères de JOUDREVILLE sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 191 469,06
Recettes	Montant global des produits	1 191 469,06

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	380 352,40
Recettes	Montant global des produits	380 352,40

Article 2 : Les tarifs précisés à l’article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		- 11 545,98

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **EHPAD Les Bruyères à JOUDREVILLE**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 49,99 € TTC

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 55,31 € TTC

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,77 € TTC

GIR 3 et 4 : 12,54 € TTC

GIR 5 et 6 : 5,33 € TTC

Dotation globale A.P.A. : 208 990,16 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,

La vice-présidente déléguée à la Solidarité

avec les Personnes et au Développement Social,

Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 039 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L'EHPAD L'OSERAIE A LAXOU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD l'Oseraie de LAXOU sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	783 416,44
Recettes	Montant global des produits	783 416,44

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	225 875,41
Recettes	Montant global des produits	225 875,41

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 5 796,76	
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **EHPAD l'Oseraie à LAXOU**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Grand Confort 58,42 € TTC
 Chambres Doubles 52,96 € TTC
 Chambres Confort 54,31 € TTC

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Confort 60,17 € TTC
 Chambres Doubles 58,82 € TTC
 Chambres Grand Confort 64,27 € TTC

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 21,76 € TTC
 GIR 3 et 4 : 13,80 € TTC
 GIR 5 et 6 : 5,86 € TTC

Dotations globales A.P.A. : 151 965,80 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 040 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L'EHPAD LE CLOS PRE A SAINT MAX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,
VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.
VU les demandes présentées par l'établissement,
SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Pré de SAINT MAX sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	902 451,61
Recettes	Montant global des produits	902 451,61

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	248 601,26
Recettes	Montant global des produits	248 601,26

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **EHPAD Le Clos Pré à ST MAX**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Doubles 47,83 € TTC

Chambres Grand Confort 60,27 € TTC

Chambres Individuelles 55,01 € TTC

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Doubles 52,86 € TTC

Chambres Grand Confort 65,29 € TTC

Chambres Individuelles 60,03 € TTC

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 18,68 € TTC

GIR 3 et 4 : 11,85 € TTC

GIR 5 et 6 : 5,02 € TTC

Dotation globale A.P.A. : 176 207,64 € TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 janvier 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

**ARRETE 2013 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 044 RELATIF AUX TARIFS DE DEPENDANCE
DE L' « EHPAD SIMON BENICHOU » A NANCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « EHPAD Simon Benichou » de NANCY sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	447 601,65
Recettes	Montant global des produits	447 601,65

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

	Section tarifaire dépendance
Excédent	Néant
Déficit	Néant

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2013 : **EHPAD Simon Benichou à NANCY**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 23,01 €

GIR 3 et 4 : 14,61 €

GIR 5 et 6 : 6,19 €

Dotations globales A.P.A. : 273 363,92 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 5 février 2013

Pour le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

---ooOoo---

ARRETE N° 2013 DIRAT - 01 /MISSION HABITAT-LOGEMENT – PORTANT SUR LES MISSIONS ET LA COMPOSITION DES COMMISSIONS TERRITORIALES POUR LE DROIT AU LOGEMENT DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES EN MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif au PDALPD,

Vu le décret 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la composition des Commissions Spécialisées de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives,

Considérant le 5^{ème} PDALPD en cours de révision,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, chevalier de la légion d'honneur,

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,

ARRETENT

Article 1 :

Il est créé une Commission Territoriale pour le Droit au Logement sur chacun des territoires suivants :

- Territoire de Longwy
- Territoire de Briey
- Val de Lorraine
- Terres de Lorraine
- Territoire du Lunévillois
- Nancy-Couronne

Article 2 :

Chaque Commission Territoriale pour le Droit au Logement est composée de façon suivante :

- Représentants de l'Etat : le Sous-Préfet territorialement compétent, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou leurs représentants
- Représentants du Conseil Général : le Vice-Président du Conseil Général délégué au territoire, le Directeur des Services Territoriaux ou son représentant
- le cas échéant, un représentant des EPCI disposant de la délégation des aides à la pierre pour le territoire qui le concerne
- Représentants des communes :
 - pour la commission territoriale de Longwy, le Maire de Longwy
 - pour la commission territoriale de Briey, le Maire de Briey
 - pour la commission territoriale Terres de Lorraine, le Maire de Toul
 - pour la commission territoriale Val de Lorraine, le Maire de Pont-à-Mousson
 - pour la commission territoriale de Lunéville, le Maire de Lunéville
 - pour la commission territoriale Nancy-Couronne, les Maires des 20 communes membres de la communauté urbaine et le Maire de Dombasle
- Les bailleurs sociaux présents sur le territoire
- Les opérateurs logements adaptés conventionnés par le PDALPD
- L'AIVS Régie Nouvelle
- Un représentant du Service intégré d'accueil et d'orientation ou du service d'accueil et d'orientation du territoire ;
- La CAF et la MSA, organismes payeurs des aides personnelles au logement
- Un représentant des collecteurs Action Logement
- Un représentant de la commission de surendettement,
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement

Est également invité le Maire des communes sur le territoire desquelles se trouve le logement des ménages concernés.

Peut également être invité(e), avec voix consultative, toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la résolution des situations inscrites à l'ordre du jour.

Article 3 :

Les Commissions Territoriales pour le Droit au Logement sont co-présidées par les représentants du Préfet et du Président du Conseil Général, et le cas échéant du président des EPCI délégataires des aides à la pierre.

Le secrétariat des Commissions Territoriales pour le Droit au Logement est assuré par les services du Département.

Article 4 :

Sous l'autorité du comité responsable du PDALPD, les Commissions Territoriales pour le Droit au Logement

- procèdent à l'évaluation des besoins des ménages rencontrant des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir ;
- s'attachent à mettre en relation les besoins identifiés et l'offre de logements pour les personnes défavorisées ;
- émettent un avis sur la demande de logement des ménages ayant saisi la commission de médiation DALO ;
- assurent la coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- élaborent des solutions adaptées aux cas des ménages les plus en difficultés ;
- participent à l'élaboration et l'évaluation du PDALPD.

Un règlement intérieur, arrêté par le comité responsable du PDALPD, précise les fonctions et l'organisation des CT-DAL.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013. Il couvre la période de validité du 6^{ème} PDALPD.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 5 février 2013

Le Préfet
de Meurthe-et-Moselle
Raphaël BARTOLT

Le Président du Conseil Général
de Meurthe-et-Moselle
Michel DINET

---ooOoo---

ARRÊTE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE & MOSELLE N° 2013 DIFAJE

VU

- ▶ Les articles L 3131-2 al.4° et L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ La délégation du 31 mars 2011 du Conseil Général de Meurthe et Moselle accordée au Président,
- ▶ L'offre indicative de refinancement et de financement établies par DEXIA Crédit local en date du 29 janvier 2013,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Montant du contrat de 17 089 412,90 EUR

Durée du contrat : 15 ans

- à hauteur de 8 000 000,00 EUR, Financement des investissements.
- à hauteur de 9 089 412,90 EUR, Refinancer, en date du 01/02/2013, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH274080EUR	001	Hors Charte	7 089 412,90 EUR
Total			7 089 412,90 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 2 000 000,00 EUR. Le montant total refinancé est de 9 089 412,90 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH274080EUR001, les intérêts dus à l'échéance du 01/02/2013 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 5,50 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler Hors Charte)

Le prêt n°1 se compose de 2 tranches obligatoires mises en place successivement. Toutes les tranches de ce prêt se voient appliquer les caractéristiques communes suivantes :

Montant : 7 089 412,90 EUR
 Durée d'amortissement : 12 ans
 Echéances d'amortissement et d'intérêts: annuelle
 Mode d'amortissement : progressif

Tranche obligatoire n°1 à taux fixe du 01/02/2013 au 01/02/2015
 Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds : le 01/02/2013
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 5,50 %
 Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
 Durée d'application du taux d'intérêt : 2 ans

Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/02/2015, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

Remboursement anticipé : autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché

Tranche obligatoire n°2 à taux optionnel indexé sur le cours de change EUR/CHF du 01/02/2015 au 01/02/2025. Cette tranche obligatoire est mise en place par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Taux d'intérêt annuel: à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière post-fixée comme suit :

- ✓ si le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal au cours pivot de 1,43 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est égal à 4,55%.
- ✓ si le cours de change EUR/CHF est strictement inférieur au cours pivot de 1,43 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est égal à la somme :
 - d'une part, du taux de 5,63% ; et
 - d'autre part, de 50,00% du taux de variation du cours de change EUR/CHF.

Le taux de variation du cours de change EUR/CHF est défini comme le résultat du rapport entre le cours pivot de 1,43 CHF pour un EUR et le cours de change EUR/CHF, moins 1. Il est donc calculé selon la formule suivante :
 cours pivot / cours de change - 1.

Base de calcul des intérêts: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt: 10 ans

Remboursement anticipé: autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché

Test de sensibilité de la tranche n°2 du prêt n°1

Le test de sensibilité est une simulation de l'évolution du taux d'intérêt en fonction d'hypothèses de variation des index, cours de change et/ou indices composant le cas échéant la formule de taux d'intérêt.

Cours de change EUR/CHF

Taux d'intérêt

0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,25	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	2,10
45,00%	35,07%	27,13%	20,63%	15,21%	12,83%	10,63%	6,70%	4,55%	4,55%	4,55%	4,55%	4,55%

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/02/2013 au 01/02/2028. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant: 10 000 000 EUR

Versement des fonds : 01/02/2013

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,25 %

Base de calcul des intérêts: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts: annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

- ✓ jusqu'au 01/02/2026: autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
- ✓ au-delà du 01/02/2026 jusqu'au 01/02/2028: autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle rappelle que Mme Monica Grassi, responsable du service des Finances, ou M. Philippe Vernisson, Directeur des Finances Affaires juridiques et Evaluation, sont habilités à effectuer toutes les opérations de gestion active de la dette y compris la détermination des taux applicables au concours dans la limite des conditions prévus par la convention de prêt pour saisir, en tant que de besoin, les opportunités de marché de taux.

Les conventions de prêt susvisées et tout autre document nécessaire à la conclusion de ladite convention seront signés par le Vice-président en charge des finances M. René Mangin.

Fait à Nancy, le 30 janvier 2013

Le président du conseil général,

Michel DINET

---ooOoo---

DIFAJE/ASS N° 816MCA13 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU TERRITOIRE DE TERRES DE LORRAINE

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,

VU l'arrêté 603 MCA 10 portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du département de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE, MONSIEUR DENIS MANGIN.

1A : Délégation de signature est donnée, à M Denis MANGIN, directeur des services sur le territoire de Terres de Lorraine, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

concernant la gestion du personnel

- 1A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du directeur des services sur le territoire, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-2 : Les avis relatifs à la notation et l'évaluation de l'ensemble des agents placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des services sur le territoire de Terres de Lorraine.
- 1A-3 : les dossiers de proposition d'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour le personnel de la direction du territoire de Terres de Lorraine.

Concernant la gestion du territoire.

- 1A-4 - les actes d'engagement et de liquidation des dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € qui ne font pas l'objet d'une autre délégation au titre du présent arrêté
- 1A-5- les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 90 000 euros hors taxes et passés selon des procédures adaptées conformément aux règles internes définies par le conseil général, pour les marchés ne faisant pas l'objet d'une autre délégation au titre du présent arrêté.
- 1A-6 les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics supérieurs à 90 000 euros hors taxes et passés selon des procédures adaptées conformément aux règles internes définies par le conseil général.
- 1A-7- Les courriers, notes de service, et, de manière générale, tout acte relatif à la gestion, l'organisation, le fonctionnement du territoire qui ne sont pas expressément délégués au titre du présent arrêté.
- 1A-8- les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement ainsi qu'à l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures, l'enregistrement du contenu et la sollicitation éventuelle auprès des candidats de pièces absentes ou incomplètes dans le cadre des procédures formalisées de passation des marchés publics, qui ne font pas l'objet d'une autre délégation au titre du présent arrêté.

Concernant la contractualisation

- 1A-9 - Les courriers, notes de service, et, de manière générale, tout acte relatif aux relations avec les partenaires et tiers dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la contractualisation du département avec les territoires.

1-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MANGIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
1A-1 à 1A-8	M. Olivier MANGEAT, directeur adjoint aménagement	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	Mme Anne-Laure SLOWENSKY déléguée aux fonctions ressources
1A-9	Mme Martine MAJCHRZAK, déléguée contractualisation éducation	M. Olivier MANGEAT directeur adjoint aménagement	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR TERRITORIAL ADJOINT EN CHARGE DES SOLIDARITES, MONSIEUR CEDRIC BERNARD

2 -A : Délégation de signature est donnée, à M. Cédric BERNARD, directeur territorial adjoint en charge des solidarités sur Terres de Lorraine, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

concernant la gestion du personnel

2A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du Directeur territorial adjoint en charge des solidarités sur Terres de Lorraine y compris pour le personnel de la prévention spécialisée, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

concernant la gestion courante de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités

- 2A-2 : les courriers, notes d'information, bordereaux d'envoi nécessaires à la gestion courante de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités.
- 2A-3 : les actes de l'ordonnateur dans le cadre des régies d'avances et de recettes de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités.
- 2A-3' : *Les autorisations nécessaires aux agents placés sous son autorité, permettant d'effectuer les opérations suivantes :*
 - retirer le courrier présenté par la poste ou par toute entreprise chargée de l'acheminement du courrier, en particulier, signer l'accusé de réception nécessaire au retrait des plis adressés à l'autorité territoriale ou à un agent exerçant une fonction d'autorité sur le territoire (à l'exception de ceux qui portent la mention "personnel"),
 - prendre en charge les colis adressés à la collectivité, en particulier, signer l'avis de remise du colis, prendre en charge les plis et colis remis en mains propres par des particuliers, toute personne morale de droit public ou privé, en particulier, signer la décharge de remise des plis ou colis.
- 2A-4 : les décisions individuelles dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées,

2-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric BERNARD, la délégation qui lui est conférée par l'article 2A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
2A-1	M. Denis MANGIN, directeur des services territoriaux	Mme Anne-Laure SLOWENSKY, déléguée aux fonctions ressources	M. Olivier MANGEAT, directeur adjoint aménagement	
2A-2 à 2A-3'	Mme Anne POIREL, responsable territorial de service social	M Franck JANIAUT, responsable territorial ASE	Mme Brigitte DERLON, responsable territorial PMI	M. Denis MANGIN, directeur des services territoriaux
2A-4	Mme Anne POIREL responsable territorial de service social	M. Jean-Pierre DUBOIS- POT Responsable du service logement	Mme Nicole PETITFOUR Responsable du service territorial insertion	

Article 3 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE LA MISSION DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, MADAME LE DOCTEUR BRIGITTE DERLON

3-A : Délégation de signature est donnée au docteur Brigitte DERLON, médecin de la mission de protection maternelle et infantile du territoire d'action médico-sociale, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 3A-1 : les décisions administratives et les courriers de suivi concernant le fonctionnement des consultations de la petite enfance, la surveillance médicale en école maternelle et les actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- 3A-2 : avis concernant le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance,
- 3A-3 : les décisions individuelles concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, dont les décisions relatives à la procédure d'instruction (à l'exception des retraits, suspensions et restrictions ainsi que les décisions prises sur recours gracieux), ainsi que celles relatives à la formation et au suivi professionnel des assistants maternels,
- 3A-3' : les actes relatifs à l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide ménagère au titre de l'aide périnatale,

- 3A-4 : les actes relatifs à la gestion du personnel de la mission de protection maternelle et infantile du territoire d'action médico-sociale, rattaché directement à l'autorité hiérarchique du docteur, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

3-B : En cas d'absence ou d'empêchement du docteur DERLON, la délégation qui lui est conférée par l'article 3A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
3A-1 à 3A-3'	Mlle Françoise HIMON, adjointe du responsable départemental de la PMI	Mme le docteur Marie Christine COLOMBO, responsable départemental de la PMI		
3A-4	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	Mme Anne POIREL responsable territorial de service social	M. Franck JANIAUT responsable territorial ASE	M. Denis MANGIN, directeur des services territoriaux

Article 4 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE LA MISSION AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, MONSIEUR FRANCK JANIAUT

4-A : Délégation de signature est donnée à M. Franck JANIAUT, responsable de la mission « aide sociale à l'enfance » du territoire d'action médico-sociale, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 4A-1 : les actes relatifs aux aides à domicile permettant aux familles d'assurer à leurs enfants la santé, la sécurité et l'éducation telles que :
 - ☞ aides financières enfance famille,
 - ☞ intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide ménagère au titre de la protection de l'enfance,
 - ☞ mise en place d'une action éducative à domicile,
 - ☞ les actes relatifs aux admissions en accueil de jour en matière de protection administrative et de protection judiciaire...
- 4A-2 : les actes relatifs aux admissions dans le service départemental de l'aide sociale à l'enfance des bénéficiaires (enfants, jeunes majeurs, mères isolées...),
- 4A-3 : les décisions relatives aux bénéficiaires précités compte-tenu de leur statut juridique et les correspondances relatives au traitement juridique des situations individuelles (statut des enfants, gestion des biens, tutelle...),
- 4A-4 : les demandes de prise en charge de frais liés à la vie quotidienne, à la santé, aux loisirs et vacances concernant les enfants confiés,
- 4A-5 : les actes relatifs à la surveillance des mineurs hébergés hors du domicile parental,
- 4A-6 : les correspondances relatives aux signalements aux Parquets d'enfants en danger,
- 4A-7 : les actes administratifs et les correspondances relatifs à la fonction d'administrateur ad hoc,
- 4A-8 : la saisine des juridictions judiciaires dans le cadre des missions de protection de l'enfance,
- 4A-9 : les demandes de prise en charge financière en matière de transport des enfants
- 4A-10 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable de la mission aide sociale à l'enfance du territoire précité, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement ...

4-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck JANIAUT, la délégation qui lui est conférée par l'article 4A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
4A-1 à 4A-8	Mme Laure GODARD Responsable territorial A.S.E Val de Lorraine	M Gilles HENRY Responsable territorial A.S.E Briey	Mme Annick MERCY Responsable territorial A.S.E Longwy	Mme Carole BARTH- HAILLANT, responsable départementale de la mission ASE
4A-9	Mme Marie-Line LIEB, conseillère de la mission ASE	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	Mme Anne POIREL responsable territorial de service social.	Mme Brigitte DERLON responsable territoriale P.MI
4A-10	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	Mme Anne POIREL responsable territorial de service social.	Mme Brigitte DERLON responsable territoriale P.MI	M. Denis MANGIN, directeur des services territoriaux

Article 5 : DELEGATION DE SIGNATURE A LA CONSEILLERE DE LA MISSION AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, MADAME MARIE-LINE LIEB

5-A : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LIEB, conseillère de la mission « aide sociale à l'enfance » du territoire d'action médico-sociale, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 5A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du conseiller, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement,...

5-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Line LIEB, la délégation qui lui est conférée par l'article 5A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
5A-1	M. Franck JANIAUT, responsable de la mission ASE	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	Mme Anne POIREL responsable territorial de service social	M. Denis MANGIN, directeur des services territoriaux

Article 6 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE LA MISSION DE SERVICE SOCIAL, MADAME ANNE POIREL

6-A : Délégation de signature est donnée à Mme Anne POIREL, responsable de la mission de service social du territoire d'action médico-sociale, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 6A-1 : les actes d'engagement, tels que la liste récapitulative des secours d'urgence ...
- 6A-2 : les décisions individuelles relatives à l'ouverture, la prorogation, la suspension ou l'arrêt d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) concernant une personne majeure percevant des prestations sociales,
- 6A-3 : les décisions relatives à la désignation, la prorogation, la suspension ou l'arrêt de l'intervention de l'organisme ou de la personne chargée de mettre en œuvre une MASP,
- 6A-4 : les décisions relatives aux remises partielles ou totales d'indus relatifs à la participation financière des majeurs bénéficiant d'une MASP,
- 6A-5 : les signalements au procureur de la république pour l'ouverture d'une mesure judiciaire en faveur d'une personne majeure percevant des prestations sociales,
- 6A-6 : la saisine des juridictions judiciaires dans le cadre des signalements de majeurs à protéger (autres situations °)
- 6A-7 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable de la mission de service social, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

6-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne POIREL, la délégation qui lui est conférée par l'article 6A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
6A-1 à 6A-6	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité (après avis technique d'un responsable territorial SSD remplaçant)	Mme Bénédicte SAUVADET, responsable du service social départemental	Mme Caroline PIERRAT-GODOT, responsable du service « protection des majeurs vulnérables »	Mme Françoise KUIJLAARS, directrice du développement social
6A-7	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité (après avis technique d'un responsable territorial SSD remplaçant)	Mme Brigitte DERLON responsable territorial P.M.I	M Franck JANIAUT responsable territorial A.S.E	M. Denis MANGIN, directeur des services territoriaux

Article 7 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE TERRITORIAL INSERTION, MADAME NICOLE PETITFOUR :

7-A : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole PETITFOUR, responsable du service territorial insertion, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 7A-1: les décisions individuelles relatives aux dispositifs d'insertion en application des orientations départementales,
- 7A-2 : les décisions individuelles relatives à la prorogation, la suspension du versement de l'allocation du R.M.I., la radiation du dispositif, la désignation de la personne chargée d'établir le contrat d'insertion et d'en coordonner la mise en œuvre et la signature des contrats d'insertion.
- 7A-3 : les décisions d'attribution de secours du fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJ),
- 7A-4 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable d'insertion, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... .

7-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PETITFOUR, la délégation qui lui est conférée par l'article 7A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
7A-1 à 7A-3	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	M Denis MANGIN, directeur des services sur le territoire	M. Etienne POIZAT, directeur de l'insertion.	Mme Josiane HUET chargée de mission à la direction de l'insertion
7A-4	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	M Denis MANGIN, directeur des services sur le territoire	Mme Anne-Laure SLOWENSKY déléguée aux fonctions ressources	

Article 8 : DELEGATION DE SIGNATURE AU REFERENT DU SERVICE PERSONNES AGEES / PERSONNES HANDICAPEES, MADAME CATHERINE CLAUSSE

8-A La délégation de signature est donnée à Mme Catherine CLAUSSE, référent territorial du service personnes âgées / personnes handicapées, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 8A-1 : Les actes relatifs à la gestion courante du Service Territorial Personnes Agées Personnes Handicapées, notamment la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du référent Service Territorial Personnes Agées Personnes Handicapées : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

8-B: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLAUSSE, la délégation qui lui est conférée par l'article 8-A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	suppléant n°1	suppléant n°2	suppléant n°3	suppléant n°4
8A-1	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	Mme Anne POIREL responsable territorial de service social	Mme Brigitte DERLON responsable territorial P.M.I	M. Denis MANGIN, directeur des services territoriaux

Article 9 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR OLIVIER MANGEAT DIRECTEUR TERRITORIAL ADJOINT EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT SUR TERRES DE LORRAINE

9-A : délégation de signature est donnée à M. Olivier MANGEAT, directeur territorial adjoint en charge de l'aménagement sur Terres de Lorraine à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 9A-1 : les autorisations de voirie ne donnant pas lieu à redevance,
- 9A-2 : toutes les correspondances ou actes rentrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil général ne nécessitant pas la signature du vice-président ou du directeur général tels que :
 - ☞ les notes techniques sans difficultés,
 - ☞ les courriers à caractère d'information ou d'avis ...,
- 9A-3 : les correspondances à caractère décisionnel ne nécessitant pas la signature du président, du vice-président délégué ou du directeur général telles que :
 - ☞ les courriers relatifs à un choix technique ayant des conséquences financières, liés à un projet extérieur,
- 9A-4 : les arrêtés d'alignement individuel et de délimitation,
- 9A-5 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes et passés selon des procédures adaptées conformément aux règles internes définies par le conseil général
- 9A-6 : les actes concernant la gestion courante du personnel de l'unité départementale d'aménagement de Terres de Lorraine relevant du statut de la fonction publique territoriale ou d'un contrat emploi-jeune : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence.
- 9A-7 : *Les autorisations nécessaires aux agents placés sous son autorité, permettant d'effectuer les opérations suivantes :*
 - *retirer le courrier présenté par La Poste ou par toute entreprise chargée de l'acheminement du courrier, en particulier, signer l'accusé de réception nécessaire au retrait des plis adressés à l'autorité territoriale ou à un agent exerçant une fonction d'autorité sur le territoire (à l'exception de ceux qui portent la mention "personnel"),*
 - *prendre en charge les colis adressés à la collectivité, en particulier, signer l'avis de remise du colis en question,*
 - *prendre en charge les plis et colis remis en mains propres par des particuliers, toute personne morale de droit public ou privé, en particulier, signer la décharge de remise des plis ou colis en question.*
- 9A8 : les dépôts de plaintes simples auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet *par écrit*, au nom et pour le compte du département, en cas de préjudice causé à la collectivité sur le réseau routier.

9-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MANGEAT, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°3
9A-1 à 9A-5	M Denis MANGIN directeur des services sur le territoire	Yannick LEFEVRE Responsable du secteur Nord Est	M. Sauveur CARPI Responsable du secteur Nord Ouest	M. Patrick POIRSON responsable de l'exploitation
9A-6 à 9A-8	M Denis MANGIN directeur des services sur le territoire	Mme Anne-Laure SLOWENSKY déléguée aux fonctions ressources	Yannick LEFEVRE Responsable du secteur Nord Est	Sauveur CARPI Responsable du secteur Nord Ouest

Article 10 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THIBAUT VALOIS, RESPONSABLE DU SITE DE SION

10-A : Délégation de signature est donnée à M. Thibault VALOIS, responsable du site de Sion , à effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 10A-1 : les courriers et notes relatifs aux relations publiques avec les partenaires institutionnels publics et privés du site,
- 10A-2 : les actes, notes et correspondances concernant l’instruction et l’exécution des dossiers relatifs au site, notamment les contrats d’occupation, d’utilisation et de location relatifs aux bâtiments et espaces extérieurs du site,
- 10A-3 : les courriers et notes relatifs :
 - à l’entretien et petits travaux sur les bâtiments du site
 - à l’entretien des espaces extérieurs du site
 - aux actions socio éducatives et d’insertion
- 10A-4 : les actes concernant la gestion courante du personnel du site, notamment l’attribution des congés annuels, les autorisations d’absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 10A-5 : les actes d’engagement et de liquidation des dépenses inférieures à 15 000 €.
- 10A-6 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes et passés selon des procédures adaptées conformément aux règles internes définies par le conseil général
- 10A-7 : les autorisations nécessaires aux agents placés sous sont autorité, permettant d’effectuer les opérations suivantes :
 - retirer le courrier présenté par la Poste ou par une entreprise chargée de l’acheminement du courrier, en particulier, signer l’accusé de réception nécessaire au retrait des plis adressés à l’autorité territoriale ou à un agent exerçant une fonction d’autorité sur le territoire (à l’exception des ceux qui portent la mention « personnel »),
 - prendre en charge les colis adressés à la collectivité, en particulier, signer l’avis de remise du colis en question,
 - prendre en charge les plis et colis remis en main propre par des particuliers, toute personne morale de droit public ou privé, en particulier, signer la décharge de remise des plis ou colis en question.

10-B : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Thibault VALOIS, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l’ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
10A-1 10A-3	M. Denis MANGIN directeur des services sur le territoire	M. Olivier MANGEAT directeur adjoint aménagement	M. Didier CHARPENTIER directeur du service environnement
10A-3	M. Denis MANGIN directeur des services sur le territoire	M Pierre MANGIN, responsable adjoint du site de Sion	M. Jacques MARCHAL responsable du pôle technique et logistique
10A-4 à 10A-7	M Pierre MANGIN, responsable adjoint du site de Sion	Mme Anne-Laure SLOWENSKY, déléguée aux fonctions ressources	M. Denis MANGIN directeur des services sur le territoire

ARTICLE 11 : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE-LAURE SLOWENSKY, DELEGUEE TERRITORIALE AUX FONCTIONS RESSOURCES SUR LE TERRITOIRE DE TERRES DE LORRAINE,

11-A : Délégation de signature est donnée à Anne-Laure SLOWENSKY, déléguée territoriale aux fonctions ressources sur le territoire de Terres de Lorraine, à l’effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 11A-1 : Les notes et correspondances,
- 11A-2 : Les actes relatifs à la préparation, l’exécution et le règlement des marchés publics limités à 15 000 € hors taxes et passés selon des procédures adaptées, conformément aux règles internes définies par le conseil général,
- 11A-3 : L’émission de bons de commande et lettres de commande,
- 11A-4 : Les actes d’engagement et de liquidation des dépenses relatives aux missions relevant de sa responsabilité,
- 11A-5 : L’admission des fournitures et des services,

- 11A-6 : Les certificats administratifs de travail,
- 11A-7 : La signature des attestations diverses nécessaires à la vie professionnelle des agents du territoire dès lors qu'il n'y a pas d'éléments financiers ou qui nécessitent un accès direct à leur dossier administratif,
- 11A-8 : Billets SNCF (congrés annuels),
- 11A-9 : Les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du délégué aux fonctions ressources : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 11A10 : les dépôts de plaintes simples auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet - *par écrit*, au nom et pour le compte du département, en cas de préjudice causé à la collectivité.

11-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure SLOWENSKY, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n° 1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
11A-1 à 11A-10	M Denis MANGIN directeur des services sur le territoire	M. Olivier MANGEAT directeur adjoint aménagement	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité	M Virgile SAINT MARD Correspondant territorial logistique et bâtiments

ARTICLE 12 : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR VIRGILE SAINT MARD, CORRESPONDANT TERRITORIAL LOGISTIQUE ET BATIMENT SUR LE TERRITOIRE DE TERRES DE LORRAINE

12-A : Délégation de signature est donnée à, M. Virgile SAINT MARD, correspondant logistique et bâtiments sur le territoire de Terres de Lorraine, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 12A-1 : Les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique de la correspondante logistique : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... des agents de service du territoire.

12-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Virgile SAINT MARD, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Article	Suppléant n° 1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
12A-1	Mme Anne-Laure SLOWENSKY déléguée aux fonctions ressources	M Denis MANGIN directeur des services sur le territoire	M. Olivier MANGEAT directeur adjoint aménagement	M. Cédric BERNARD directeur adjoint solidarité

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchements du titulaire d'une délégation et de l'ensemble de ses suppléants prévus dans les articles précédents, les délégations sont exercées par Denis VALLANCE, directeur général des services.

Article 14 : Le précédent arrêté 808MCA13 en date du 10 janvier 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 15 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et affiché dans les locaux du Conseil Général, 48 rue Sergent Blandan, 54000 NANCY. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 1 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

DIFAJE/ASS N° 818MCA13 -ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,

VU l'arrêté portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle en cours,

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX, MONSIEUR DENIS VALLANCE

1-A : Délégation de signature est donnée à M. Denis VALLANCE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

concernant la direction générale

- 1A-1 : les courriers à caractère technique à destination des élus,
- 1A-2 : les courriers externes, les lettres personnalisées et les mises en demeure,
- 1A-3 : l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction générale
- 1A-4 : les correspondances concernant le fonctionnement et l'organisation de la direction générale,
- 1A-5 : les lettres et bons de commande relatifs à la direction générale,
- 1A-6 : - les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant n'excède 200 000 euros hors taxes.
- 1A-7 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la direction générale, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-8 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel concernant les directeurs généraux adjoints, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-9 : les dossiers de proposition d'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour le personnel de la direction générale,

concernant l'ensemble des services

- 1A-10 : les correspondances et notes adressées en sa qualité de directeur général des services,
- 1A-11 : les notes de service destinées aux directeurs de service et à l'ensemble des agents du département
- 1A-12 : les notes d'information à caractère général destinées aux directeurs, aux responsables de service ou aux représentants du personnel,
- 1A-13 : les arrêtés concernant les directeurs de service,
- 1A-14 : les circulaires aux chefs de service du département concernant le versement des archives,

concernant la direction de la solidarité de l'action sociale :

- 1A-15 les autorisations des actes de poursuite à exercer par voie de saisie exécutoire dans le cadre de la direction Enfance-Famille,
- 1A-16 les autorisations des actes de poursuite à exercer par voie de saisie exécutoire dans le cadre de la direction Personnes Agées-Personnes Handicapées,

concernant la direction de la communication

- 1A-17: les actes relatifs à la gestion courante du personnel concernant le directeur de la communication, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

1-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis VALLANCE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
Art 1A-1 à 1A-17	M. Vincent MALNOURY du Développement et de L'Education	Mme Béatrice LONGUEVILLE Directeur général Adjoint en charge des Solidarités	Mme Anne-Marie HERBOURG Directeur général Adjoint en charge de l'Aménagement des Territoires	Mme Claudine SAVEAN Directeur général Adjoint en charge des Ressources

1-C : En cas d'absence simultanée du titulaire et de tous les suppléants d'une délégation de signature conférée à un agent du conseil général, et en dehors des actes dont la signature est exclusivement réservée au président et aux vice-présidents compétents, M Denis VALLANCE en qualité de directeur général des services, est habilité à signer par intérim afin d'assurer la continuité du service.

Article 2: Le précédent arrêté 817MCA13 en date du 30 janvier 2013 sera abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du 11 février 2013.

Article 3 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Conseil général, 48 Esplanade Jacques Baudot - 54000 NANCY, et publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 7 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

---ooOoo---

**DIFAJE/ASS N° 819MCA13 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX
RESPONSABLES DU TERRITOIRE DU LUNEVILLOIS**

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,
 VU l'arrêté en cours portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle,
 SUR la proposition du Directeur Général des Services du département de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES DU TERRITOIRE DU LUNÉVILLOIS, M. BENOIT FOURNIER,

1A : Délégation de signature est donnée, à M. Benoît FOURNIER directeur des services sur le territoire du Lunévillois, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 1A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du directeur des services sur le territoire, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
 - 1A-2 : Les avis relatifs à la notation et l'évaluation de l'ensemble des agents placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des services sur le territoire du Lunévillois.
 - 1A-3 : les dossiers de proposition d'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour le personnel de la direction du territoire du Lunévillois.
 - 1A-4 : les actes d'engagement et de liquidation des dépenses qui ne sont pas expressément délégués au titre du présent arrêté.
 - 1A-5 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics jusqu'à 90 000 euros hors taxes et passés selon une procédure adaptée,
 - 1A-6 : les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics supérieurs à 90 000 euros hors taxes et passés selon une procédure adaptée,
 - 1A-7 : Les courriers, notes de service, et, de manière générale, tout acte relatif à la gestion, l'organisation, le fonctionnement du territoire qui ne sont pas expressément délégués au titre du présent arrêté.
 - 1A-8 : les actes relatifs à la préparation, l'exécution, le règlement et la sollicitation éventuelle auprès des candidats de pièces absentes ou incomplètes dans le cadre des marchés passés selon une procédure formalisée.
- Concernant la contractualisation*
- 1A-9 : Les courriers, notes de service, et, de manière générale, tout acte relatif aux relations avec les partenaires et tiers dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la contractualisation du département avec les territoires.

1-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit FOURNIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2
1A-1 à 1A-9	M. Sébastien VAUDIN Directeur des services du territoire de Nancy Couronne	M. Denis VALLANCE directeur général des services

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR TERRITORIAL ADJOINT EN CHARGE DES SOLIDARITES, (en cours de recrutement)

2-A : Délégation de signature est donnée, au Directeur territorial adjoint en charge des solidarités sur le Lunévillois à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 2A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du Directeur territorial adjoint en charge des solidarités sur le Lunévillois, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...y compris les actes relatifs à la gestion du personnel du service de prévention spécialisée.
- 2A-2 : les courriers, notes d'information, bordereaux d'envoi nécessaires à la gestion courante de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités.
- 2A-3 : les actes de l'ordonnateur dans le cadre des régies d'avances et de recettes de la direction territoriale adjointe en charge des solidarités.
- 2A-3' : Les autorisations nécessaires aux agents placés sous son autorité, permettant d'effectuer les opérations suivantes :
 - retirer le courrier présenté par La Poste ou par toute entreprise chargée de l'acheminement du courrier, en particulier, signer l'accusé de réception nécessaire au retrait des plis adressés à l'autorité territoriale ou à un agent exerçant une fonction d'autorité sur le territoire (à l'exception de ceux qui portent la mention "personnel").
 - prendre en charge les colis adressés à la collectivité, en particulier, signer l'avis de remise du colis
 - prendre en charge les plis et colis remis en mains propres par des particuliers, toute personne morale de droit public ou privé, en particulier, signer la décharge de remise des plis ou colis.
- 2A-4 : les décisions individuelles dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées,

- 2A-5: les décisions d'attribution de secours du fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJ),

2-B : En cas d'absence ou d'empêchement de, la délégation qui lui est conférée par l'article 2A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
2A-1	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources	
2A-2 à 2A-3	Mme Dominique FEUERSTEIN responsable territoriale de service social départemental	M. Benoît FOURNIER directeur des services	
2A-3'	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	
2A-4	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	M. Jean Pierre DUBOIS-POT directeur du logement DIRAT	Mme Dominique FEUERSTEIN responsable territoriale de service social départemental
2A-5	Mme Isabelle DOSDAT responsable territoriale insertion	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	M. Etienne POIZAT directeur de l'insertion

Article 3 : DELEGATION DE SIGNATURE AU MEDECIN TERRITORIAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, MADAME LE DOCTEUR MARIE ANNE BOCCARD

3-A : Délégation de signature est donnée au docteur Marie Anne BOCCARD, médecin territorial de la mission de protection maternelle et infantile, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 3A-1 : les décisions administratives et les courriers de suivi concernant le fonctionnement des consultations de la petite enfance, la surveillance médicale en école maternelle et les actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- 3A-2 : avis concernant le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance,
- 3A-3 : les décisions individuelles concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, dont les décisions relatives à la procédure d'instruction (à l'exception des retraits, suspensions et restrictions ainsi que les décisions prises sur recours gracieux), ainsi que celles relatives à la formation et au suivi professionnel des assistants maternels,
- 3A-3' : les actes relatifs à l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide ménagère au titre de l'aide périnatale,
- 3A-4 : les actes relatifs à la gestion du personnel de la mission de protection maternelle et infantile du territoire d'action médico-sociale, rattaché directement à l'autorité hiérarchique du docteur, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

3-B : En cas d'absence ou d'empêchement du docteur BOCCARD, la délégation qui lui est conférée par l'article 3A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
3A1 à 3A3'	Mme Le Docteur Marie Claire RAYMOND-FINANCE médecin territorial de PMI du territoire de Nancy et Couronne	Mme le docteur Marie-Christine COLOMBO responsable départemental de la PMI	Melle Françoise HIMON, adjointe du responsable départemental de la PMI
3A4	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources	

Article 4 : DELEGATION DE SIGNATURE A LA RESPONSABLE TERRITORIALE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, MADAME LAETITIA MASSONNEAU

4-A : Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia MASSONNEAU, responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 4A-1 : les actes relatifs aux aides à domicile permettant aux familles d'assurer à leurs enfants la santé, la sécurité et l'éducation telles que :
 - ☞ aides financières enfance famille,
 - ☞ intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide ménagère au titre de la protection de l'enfance,
 - ☞ mise en place d'une action éducative à domicile,
 - ☞ les actes relatifs aux admissions en accueil de jour en matière de protection administrative et de protection judiciaire...
- 4A-2 : les actes relatifs aux admissions dans le service départemental de l'aide sociale à l'enfance des bénéficiaires (enfants, jeunes majeurs, mères isolées...),
- 4A-3 : les décisions relatives aux bénéficiaires précités compte-tenu de leur statut juridique et les correspondances relatives au traitement juridique des situations individuelles (statut des enfants, gestion des biens, tutelle...),
- 4A-4 : les demandes de prise en charge de frais liés à la vie quotidienne, à la santé, aux loisirs et vacances concernant les enfants confiés,
- 4A-5 : les actes relatifs à la surveillance des mineurs hébergés hors du domicile parental,
- 4A-6 : les correspondances relatives aux signalements aux Parquets d'enfants en danger,
- 4A-7 : les actes administratifs et les correspondances relatifs à la fonction d'administrateur ad hoc,
- 4A-8 : la saisine des juridictions judiciaires dans le cadre des missions de protection de l'enfance,
- 4A-9 : les demandes de prise en charge financière en matière de transport des enfants
- 4A-10 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique de la responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance du territoire précité, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement ...

4-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia MASSONNEAU, la délégation qui lui est conférée par l'article 4A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
4A1 à 4A-8	Mme Sylvie MUZZARELLI responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance du territoire de Nancy et Couronne	M. Guy LEBLAY, responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance du territoire de Nancy et Couronne	Mme Colette LAPORTE responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance du territoire de Nancy et Couronne	Mme Carole BARTH-HAILLANT, responsable départementale de la mission ASE
4A-9	Mme Véronique FABER Conseillère territoriale ASE	Mme Laurence SIMON Conseillère territoriale ASE		
4A-10	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources		

Article 5 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CONSEILLER TERRITORIAL DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, MADAME LAURENCE SIMON

5-A : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence SIMON, conseillère territoriale de l'aide sociale à l'enfance, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 5A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du conseiller, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement,...

5-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence SIMON conseillère territoriale de l'aide sociale à l'enfance, la délégation qui lui est conférée par l'article 5A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
5A-1	Mme Véronique FABER Conseillère territoriale ASE	Mme Laetitia MASSONNEAU, responsable territoriale de l'ASE	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux

Article 6 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CONSEILLER TERRITORIAL DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, MADAME VERONIQUE FABER

6-A : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FABER, conseillère territoriale de l'aide sociale à l'enfance, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 6A-1 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du conseiller, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement,...

6-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FABER conseillère territoriale de l'aide sociale à l'enfance, la délégation qui lui est conférée par l'article 6A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
6A-1	Mme Laurence SIMON conseillère territoriale ASE	Mme Laetitia MASSONNEAU, responsable territoriale de l'ASE	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux

Article 7 : DELEGATION DE SIGNATURE A LA RESPONSABLE TERRITORIALE DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE, MADAME DOMINIQUE FEUERSTEIN

7-A : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FEUERSTEIN, responsable territoriale de service social départemental, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 7A-1 : les actes d'engagement, tels que la liste récapitulative des secours d'urgence ...
- 7A-2 : les décisions individuelles relatives à l'ouverture, la prorogation, la suspension ou l'arrêt d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) concernant une personne majeure percevant des prestations sociales,
- 7A-3 : les décisions relatives à la désignation, la prorogation, la suspension ou l'arrêt de l'intervention de l'organisme ou de la personne chargée de mettre en œuvre une MASP,
- 7A-4 : les décisions relatives aux remises partielles ou totales d'indus relatifs à la participation financière des majeurs bénéficiant d'une MASP,
- 7A-5 : les signalements au procureur de la république pour l'ouverture d'une mesure judiciaire en faveur d'une personne majeure percevant des prestations sociales,
- 7A-6 : la saisine des juridictions judiciaires dans le cadre des signalements de majeurs à protéger (autres situations),
- 7A-7 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable de la mission de service social, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

7-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique FEUERSTEIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 6A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
7A-1 à 7A-6	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux <u>signature après avis motivé d'un responsable de service social d'un autre territoire</u>	Mme Bénédicte SAUVADET responsable du service social départemental	Mme Caroline PIERRAT responsable du service « protection des majeurs vulnérables »	Mme Françoise KUIJLAARS directrice du développement social
7A-7	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources		

Article 8 : DELEGATION DE SIGNATURE A LA RESPONSABLE TERRITORIALE PERSONNES ÂGÉES PERSONNES HANDICAPEES, MADAME NADINE HINGRE

8A : La délégation de signature est donnée à Mme Nadine HINGRE, responsable territoriale personnes âgées-personnes handicapées, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 8A-1 : Les actes relatifs à la gestion courante du service, notamment la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable territorial : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

8-B En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine HINGRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 8-A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Article	Suppléant n°1	Suppléant n°2
8A-1	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources

Article 9 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE TERRITORIAL INSERTION, MADAME ISABELLE DOSDAT :

9-A : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DOSDAT, responsable du service territorial insertion, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 9A-1: les décisions individuelles relatives aux dispositifs d'insertion en application des orientations départementales,
- 9A-2 : les décisions individuelles relatives à la prorogation, la suspension du versement de l'allocation du R.M.I., la radiation du dispositif, la désignation de la personne chargée d'établir le contrat d'insertion et d'en coordonner la mise en œuvre et la signature des contrats d'insertion,
- 9A-3 : les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du responsable d'insertion, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... .

9-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DOSDAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 9A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2
9A-1 9A-2	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	M. Etienne POIZAT directeur de l'insertion
9A-3	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources.

Article 10 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR TERRITORIAL EN CHARGE DE L'AMÉNAGEMENT SUR LE LUNEVILLOIS, PAR INTERIM, MONSIEUR BENOIT FOURNIER :

10 A : Délégation de signature est donnée à M. Benoît FOURNIER, directeur territorial en charge de l'aménagement sur le Lunévillois, par interim, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 10 A-1 : les autorisations de voirie ne donnant pas lieu à redevance,
- 10 A-2 : toutes les correspondances ou actes rentrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil général ne nécessitant pas la signature du vice-président ou du directeur général tels que :
 - ☞ les notes techniques sans difficultés,
 - ☞ les courriers à caractère d'information ou d'avis ... ,
 - ☞ les correspondances à caractère décisionnel ne nécessitant pas la signature du président, du vice-président délégué ou du directeur général telles que : les courriers relatifs à un choix technique ayant des conséquences financières, liés à un projet extérieur,

- 10A-3 : les arrêtés d'alignement individuel et de délimitation,
- 10A-4 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dans la limite de 15 000 euros hors taxes et passés selon une procédure adaptée,
- 10A-5 : les actes concernant la gestion courante du personnel de l'unité départementale d'aménagement du Lunévillois relevant du statut de la fonction publique territoriale ou d'un contrat emploi-jeune :
 - ☞ l'attribution des congés annuels,
 - ☞ les autorisations d'absence,
 - ☞ les validations des frais de déplacement, des ordres de mission annuels et temporaires,
 - ☞ les validations des états d'heures supplémentaires.
- 10A-6 : Les autorisations nécessaires aux agents placés sous son autorité, permettant d'effectuer les opérations suivantes :
 - retirer le courrier présenté par La Poste ou par toute entreprise chargée de l'acheminement du courrier, en particulier, signer l'accusé de réception nécessaire au retrait des plis adressés à l'autorité territoriale ou à un agent exerçant une fonction d'autorité sur le territoire (à l'exception de ceux qui portent la mention "personnel").
 - prendre en charge les colis adressés à la collectivité, en particulier, signer l'avis de remise du colis en question
 - prendre en charge les plis et colis remis en mains propres par des particuliers, toute personne morale de droit public ou privé, en particulier, signer la décharge de remise des plis ou colis en question.
- 10A-7 : Les autorisations nécessaires aux agents placés sous son autorité, permettant d'effectuer les démarches utiles aux dépôts de plainte sur le domaine public départemental.
- 10A-8 : le dépôt de plainte simple auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet :
 - *par écrit*, au nom et pour le compte du département, en cas de préjudice causé à la collectivité sur le réseau routier.

10-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît FOURNIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 10 A est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2
10A-1 à 10A-4	M. Jean Jacques BLAISE responsable de Régie	M. Claude DANNER directeur des routes
10A-5 A 10A-6	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources.	M. Jean Jacques BLAISE responsable de Régie
10A-7	M. Jean Jacques BLAISE responsable de Régie	M. Michel GANDAR responsable Secteur Nord Est
		M. Marc FOISEL responsable Secteur Nord Ouest
		Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources

Article 11 : DELEGATION DE SIGNATURE A LA DELEGUEE TERRITORIALE AUX FONCTIONS RESSOURCES SUR LE TERRITOIRE DU LUNEVILLOIS, MADAME VALERIE VINCHELIN :

11-A : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie VINCHELIN, déléguée territoriale aux fonctions ressources sur le territoire du Lunévillois, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

Concernant la logistique

- ☞ 11A-1 : Les notes et correspondances,
- ☞ 11A-2 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 15 000 € hors taxes et passés selon des procédures adaptées, conformément aux règles internes définies par le conseil général,
- ☞ 11A-3 : Les actes d'engagement et de liquidation des dépenses relatives aux missions relevant de sa

responsabilité,

☞ 12A-4 : L'admission des fournitures et des services,

☞ 12A-5 : Les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du délégué aux fonctions ressources : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

Concernant les ressources humaines

☞ 11A-6 : Les certificats administratifs de travail,

☞ 11A-7 : La signature des attestations diverses nécessaires à la vie professionnelle des agents du territoire dès lors qu'il n'y a pas d'éléments financiers ou qui nécessitent un accès direct à leur dossier administratif,

☞ 11 A-8 : Billets SNCF (congés annuels).

☞ 11A-9 : le dépôt de plainte simple auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet :

- *par écrit*, au nom et pour le compte du département, en cas de préjudice causé à la collectivité.

11-B : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VINCHELIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 11 A est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n° 1	Suppléant n°2
11A-1 à 11A-9	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux	Mme Isabelle DOSDAT Responsable territoriale du service insertion

Article 12 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CORRESPONDANT TERRITORIAL LOGISTIQUE ET BATIMENT SUR LE TERRITOIRE DU LUNEVILLOIS, MONSIEUR THIERRY FABRE :

12 A : Délégation de signature est donnée à M. Thierry FABRE, correspondant territorial logistique et bâtiment sur le territoire du Lunévillois, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

☞ 12A-1 : Les actes relatifs à la gestion du personnel rattaché directement à l'autorité hiérarchique du correspondant logistique et bâtiment : l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... des agents de service du territoire.

12 B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FABRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 12 A est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Article	Suppléant n° 1	Suppléant n°2
12A-1	Mme Valérie VINCHELIN déléguée territoriale aux fonctions ressources	M. Benoît FOURNIER directeur des services territoriaux

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchements du titulaire d'une délégation et de l'ensemble de ses suppléants prévus dans les articles précédents, les délégations sont exercées par Denis VALLANCE, directeur général des services.

Article 14 : Le précédent arrêté 814 MCA13 en date du 29 janvier 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 15 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et affiché dans les locaux du Conseil Général, 48 Esplanade Jacques Baudot 54000 NANCY. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 21 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

DIFAJE/ASS N° 821MCA13 - ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,

VU l'arrêté portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX, MONSIEUR DENIS VALLANCE

1-A : Délégation de signature est donnée à M. Denis VALLANCE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

concernant la direction générale

- 1A-1 : les courriers à caractère technique à destination des élus,
- 1A-2 : les courriers externes, les lettres personnalisées et les mises en demeure,
- 1A-3 : l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction générale
- 1A-4 : les correspondances concernant le fonctionnement et l'organisation de la direction générale,
- 1A-5 : les lettres et bons de commande relatifs à la direction générale,
- 1A-6 : - les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant n'excède 200 000 euros hors taxes.
- 1A-7 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la direction générale, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-8 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel concernant les directeurs généraux adjoints, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- 1A-9 : les dossiers de proposition d'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour le personnel de la direction générale,

concernant l'ensemble des services

- 1A-10 : les correspondances et notes adressées en sa qualité de directeur général des services,
- 1A-11 : les notes de service destinées aux directeurs de service et à l'ensemble des agents du département
- 1A-12 : les notes d'information à caractère général destinées aux directeurs, aux responsables de service ou aux représentants du personnel,
- 1A-13 : les arrêtés concernant les directeurs de service,
- 1A-14: les circulaires aux chefs de service du département concernant le versement des archives,

concernant la direction de la solidarité de l'action sociale :

- 1A-15 les autorisations des actes de poursuite à exercer par voie de saisie exécutoire dans le cadre de la direction Enfance-Famille,
- 1A-16 les autorisations des actes de poursuite à exercer par voie de saisie exécutoire dans le cadre de la direction Personnes Agées-Personnes Handicapées,

concernant la direction de la communication

- 1A-17: les actes relatifs à la gestion courante du personnel concernant le directeur de la communication, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

1-B : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis VALLANCE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1A est exercée dans l'ordre établi par les tableaux suivants :

Pour la semaine 9 (du 25 février au 3 mars 2013)

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
Art 1A-1 à 1A-17	Mme Béatrice LONGUEVILLE Directeur général Adjoint en charge des Solidarités	M. Vincent MALNOURY du Développement et de L'Education	Mme Anne-Marie HERBOURG Directeur général Adjoint en charge de l'Aménagement des Territoires	Mme Claudine SAVEAN Directeur général Adjoint en charge des Ressources

A compter de la semaine 10 (soit à partir du 4 mars 2013)

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3	Suppléant n°4
Art 1A-1 à 1A-17	M. Vincent MALNOURY du Développement et de L'Education	Mme Béatrice LONGUEVILLE Directeur général Adjoint en charge des Solidarités	Mme Anne-Marie HERBOURG Directeur général Adjoint en charge de l'Aménagement des Territoires	Mme Claudine SAVEAN Directeur général Adjoint en charge des Ressources

1-C : En cas d'absence simultanée du titulaire et de tous les suppléants d'une délégation de signature conférée à un agent du conseil général, et en dehors des actes dont la signature est exclusivement réservée au président et aux vice-présidents compétents, M Denis VALLANCE en qualité de directeur général des services, est habilité à signer par intérim afin d'assurer la continuité du service.

Article 2 : Le précédent arrêté 818MCA13 en date du 7 février 2013 sera abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Conseil général, 48 Esplanade Jacques Baudot - 54000 NANCY, et publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 22 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

**ARRÊTÉ CONFÉRANT DÉLÉGATION PAR INTERIM À
Monsieur Mathieu KLEIN VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,

VU l'élection des vice-présidents intervenue le 31 mars 2011

VU l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°721 MCA 11 conférant délégation de fonction aux vice-présidents

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Mathieu KLEIN, Vice-président délégué à l'Education et à l'Innovation citoyenne pendant la période d'absence du président du conseil général, **du Samedi 23 février 2013 au Mercredi 06 Mars 2013 inclus** pour préparer et exécuter les délibérations du conseil général et de sa commission permanente, signer les actes administratifs de toute nature et les contrats relatifs à l'administration départementale, à l'exclusion des actes relevant des délégations de fonction exercées par les autres vice-présidents.

Article 2 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Nancy, le 19 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

O O O O O
O O O
O

**Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil général est publiée dans un procès-verbal officiel
spécifique à chaque séance, qui peut être consulté par le public
à l'accueil du :**

**CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
48, ESPLANADE JACQUES BAUDOT
54000 - NANCY**